CONSEIL COMMUNAL EN DATE DU 27 FÉVRIER 2025

La séance débute à 19h02'.

Présents :
Etienne CHALON, Bourgmestre;
Léopold BALTUS, Conseiller - Président;
Michel MULLENS, Pascal MASSART, Gérard MULLENDERS, Bertrand CHAPELLIER, Échevins;
Lison THEMELIN, Présidente du CPAS (voix consultative);
Denis LACAVE, Vincent WAUTHOZ, Alain CLAUDOT, Nathalie VAN DE WOESTYNE, Elodie BAUDRY, Fabien BAETSLÉ, Sylvianne LERUTH, Eric BEAUCAMP, Philippe GOBERT, Halil YEDIKAPI, Anne BASTIN, Angèle DUVIVIER, Deborah CLAUSSE, Conseillers;
Marthe MODAVE, Directrice Générale, Secrétaire de séance.
Excusées :
Annick VAN DEN ENDE, Échevine;
Virginie ANDRÉ, Conseillère.

A) SEANCE PUBLIQUE

Monsieur le Président souhaite la bienvenue.

Avant d'aborder l'ordre du jour, Monsieur le Président cède la parole à Monsieur le Bourgmestre.

Monsieur le Bourgmestre déclare : « Je voudrais simplement, au nom des autorités communales, remercier toutes les personnes présentes hier sur la grand Place et autour de la grand Place : les inspecteurs de police, pompiers, responsable PLANU, ouvriers communaux, pour l'excellent travail qu'ils ont réalisé au bénéfice de notre population. Leur professionnalisme est remarquable et notre population a vraiment de la chance de les avoir. C'est tout ce que je voulais dire mais je voulais dire un petit mot quand même car ils ont trimé hier pour lutter contre cet incendie. ».

Monsieur le Président prie d'excuser Madame VAN DEN ENDE et Madame ANDRÉ qui ne nous rejoindront pas ce soir.

1. PLAN D'AMÉNAGEMENT FORESTIER 2025 - PROJET DE PLAN D'AMÉNAGEMENT FORESTIER (PPAF) DES BOIS COMMUNAUX DE LA VILLE DE VIRTON SITUÉS DANS LE PÉRIMÈTRE DE LA DIRECTION DES SERVICES EXTÉRIEURS DU DNF D'ARLON - AVIS À ÉMETTRE.

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur le Bourgmestre qui introduit le point soumis au Conseil Communal.
Monsieur Halil YEDIKAPI, Conseiller, prend siège à 19h05'.
Monsieur le Bourgmestre cède la parole à [redacted].
[redacted]*, attaché à la Direction du DNF d'Arlon, présente le plan d'aménagement forestier de 19h06' à 19h35' après avoir excusé l'absence de* [redacted]*, Chef de cantonnement.*
[redacted] *est accompagné de* [redacted].

Après diverses interventions et questions et après avoir entendu Monsieur Vincent WAUTHOZ, Conseiller communal, sur l'importance touristique des secteurs autour de Rabais et les zones réservées aux mouvements de jeunesse,

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'article 57 du Code forestier (Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier, Moniteur Belge du 12 septembre 2008) qui stipule que tous les bois et forêts de personnes morales de droit public, d'une superficie supérieure à vingt hectares d'un seul tenant, sont soumis à un plan d'aménagement dont le contenu minimum comporte la description de l'état des bois et forêts et l'identification de zones à vocation prioritaire de protection et de conservation, le rappel des mesures de conservation liées au réseau Natura 2000 et aux autres espaces naturels protégés, des mesures liées à la biodiversité, des mesures liées à l'intérêt paysager, la délimitation de zones accessibles aux activités de jeunesse et de zones de dépôts de bois pour les massifs de plus de cent hectares d'un seul tenant, la détermination et la hiérarchisation des objectifs de gestion, la planification dans le temps et l'espace des actes de gestion, les modes d'exploitation envisagés, le volume de bois à récolter et une estimation des recettes et des dépenses ;

Vu l'article 59 §1er du Code forestier qui stipule, d'une part, que le plan d'aménagement est élaboré par l'agent désigné comme tel par le Gouvernement, en substance, le Service public de Wallonie - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement – Département de la nature et des forêts – Direction d'Arlon et, d'autre part, que ce projet de plan d'aménagement est soumis à l'avis du propriétaire ;

Vu l'article 64 du Code forestier qui stipule que lorsque les bois et forêts de personnes morales de droit public sont comprises dans le périmètre d'un site Natura 2000, le plan d'aménagement existant est révisé pour le rendre conforme aux règles et objectifs de ce statut. Dans cette hypothèse, les dispositions réglant l'élaboration et l'adoption des plans d'aménagement sont applicables et l'agent désigné comme tel par le Gouvernement sollicite, préalablement à l'élaboration du projet, l'avis de la Commission de conservation pour les sites Natura 2000 ;

Vu le point 3 de la Charte PEFC qui stipule que le propriétaire forestier public s'engage à rédiger ou faire rédiger un plan d'aménagement révisé périodiquement et comportant au minimum l'état des lieux initial de sa propriété forestière, prenant en compte les différentes fonctions de la forêt, l'identification des zones à vocation prioritaire de protection des eaux et des sols et de conservation de faciès caractéristiques ou rares, la détermination et la hiérarchisation des objectifs, et la planification dans l'espace et le temps des actes de gestion ;

Vu l'engagement de la commune de Virton à gérer ses propriétés boisées de façon durable qu'elle a formalisé en adhérant à la certification PEFC sous la référence PEFC/07-21-1/1-158 ;

Vu le courriel de Monsieur [redacted] daté au 20 janvier 2025 transmettant le rapport d'incidence environnementale et les documents composant le plan d'aménagement forestier ;

Vu le courrier de Monsieur [redacted], Directeur attaché-ingénieur à la Direction d'Arlon du SPW Environnement reçu en date du 20 janvier 2025 ;

Vu le plan d'aménagement, ses annexes et l'atlas cartographique s'y rapportant transmis le 20 janvier 2025 dans leur version définitive ;

Vu le rapport d'incidence environnementale transmis le 20 janvier 2025 ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 31 janvier 2025 marquant son accord de principe sur les grandes orientations de ce projet de plan et sur la poursuite de la procédure d'adoption et décidant de proposer au Conseil communal :
Article 1er : de remettre un avis favorable quant au projet de plan d'aménagement forestier des bois communaux de Virton qui a été rédigé et corrigé par le Service public de Wallonie - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département de la nature et des forêts - Direction d'Arlon.
Article 2 : de transmettre le présent avis en deux exemplaires au Service public de Wallonie - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département de la nature et des forêts - Direction d'Arlon, Place Didier 45 à 6700 Arlon pour suites voulues ;

Considérant que le projet de plan d'aménagement des bois communaux de Virton a été présenté à des membres du collège communal et à l'agent du service Patrimoine en date du 15 janvier 2025 ;

Considérant que le Département de l'étude du milieu naturel et agricole (DEMNA) a transmis des informations sur le milieu biotique ;

Considérant que les bois de Virton se situent dans le périmètre des sites Natura 2000 BE34061, BE34064, BE34065 et BE34066 ;

Considérant que les bois de Virton étant concernés par des sites Natura 2000, le projet a fait l'objet d'une demande d'avis auprès de la Commission de Consultation des Sites Natura 2000 d'Arlon, qui n'a pas remis d'avis ;

Considérant que les bois de Virton se situent dans le périmètre du Parc Naturel de Gaume (PNG) et que la commission de gestion du PNG a été sollicitée en vue de remettre un avis mais qu'aucun avis n'a été remis ;

Considérant que les bois de Virton jouxtent deux sites classés et que la Commission Royale des Monuments, Sites et Fouilles (CRMSF), que la CRMSF a fait l'objet d'une demande d'avis et que cette dernière n'a pas remis d'avis ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

APPROUVE les grandes orientations de ce projet de plan d'aménagement forestier et sur la poursuite de la procédure d'adoption.

DECIDE :

Article 1er : de remettre un avis favorable quant au projet de plan d'aménagement forestier des bois communaux de Virton qui a été rédigé et corrigé par le Service public de Wallonie - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département de la nature et des forêts - Direction d'Arlon, tout en attirant l'attention sur l'importance touristique des secteurs autour de Rabais et à quelques modifications possibles quant aux zones réservées aux mouvements de jeunesse.

Article 2 : de transmettre le présent avis en deux exemplaires au Service public de Wallonie - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département de la nature et des forêts - Direction d'Arlon, Place Didier 45 à 6700 Arlon pour suites voulues.

[redacted] *se retirent à 19h59'.*
Monsieur le Bourgmestre se retire.

2. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE CIRCULATION - STATIONNEMENT - RUE DU TEMPLE, 2 À 6762 SAINT-MARD.

LE CONSEIL,

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 18 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu le courriel du 16 octobre 2024 par lequel [redacted], employée d'administration au service Etudes des Marchés, indique que le Conseil communal, en date du 19 septembre 2024, a chargé le département des Affaires Internes de procéder à la suppression de trois places de stationnement le long de la façade de l'école de la Communauté Française de Saint-Mard située rue du Temple 2 à la suite du placement d'un isolant sur ladite façade extérieure réduisant la largeur du trottoir de 17 cm ;

Vu la délibération adoptée par le Conseil communal le 19 septembre 2024 concernant la demande d'autorisation de la Fédération Wallonie-Bruxelles, direction régionale du

Luxembourg, bâtiments et infrastructures, pour la réalisation d'une façade isolante par l'extérieur débordant sur le domaine public communal pour l'établissement scolaire Saint-Mard EFACF sise rue du Temple, 2 à 6762 Saint-Mard ;

Considérant que la largeur du trottoir ne respecte plus la règlementation en vigueur actuellement ;

Considérant qu'il y a lieu par conséquent de supprimer les trois places de stationnement le long de la façade de l'école de la Communauté Française de Saint-Mard située rue du Temple 2 ;

Considérant que la rue du Temple est une route communale ;

Vu le plan indiquant la localisation des stationnements à supprimer ;

Considérant qu'il y a lieu de formaliser cette situation dans un règlement complémentaire de circulation ;

Vu l'avis des services de police daté du 19 décembre 2024 ;

Vu le dossier photographique transmis par les services de police ;

Vu l'avis technique du SPW Mobilité Infrastructures daté du 16 janvier 2025 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

ARRETE :

Article 1
Les trois places de stationnement en partie sur le trottoir situées rue du Temple, 2 à 6762 Saint-Mard, le long de la façade de l'école de la Communauté Française, sont supprimées.

Article 2
La mesure est matérialisée via l'effacement des lignes au sol.

Article 3
Le présent règlement est soumis à l'agent d'approbation du Service Public de Wallonie.

3. HÔTEL DE VILLE - SYSTÈME DE SÉCURITÉ INTRUSION - CONTRAT DE CARTE SIM M2M - APPROBATION.

Monsieur le Bourgmestre reprend siège à 20h00' en cours de discussion.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément l'article L 1122-30 ;

Vu le courrier daté du 27 janvier 2025 émanant de la société VLV informant qu'en date du 17 décembre 2024 une carte SIM a été placée dans le transmetteur téléphonique sur le système de sécurité intrusion à l'Hôtel de Ville ;

Considérant qu'il convient de renvoyer le contrat M2M joint en annexe de ce courrier avant le 28 février 2025 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

APPROUVE le contrat M2M joint au courrier du 27 janvier 2025 de la société VLV.

4. CENTRE SPORTIF DE VIRTON - DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT DE LA VILLE.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les statuts du Centre Culturel et sportif de Virton ;

Vu l'article 7 des statuts qui précise notamment :
"Sont membres effectifs :
3) un représentant désigné au sein du Collège communal de Virton"

Considérant qu'il y a donc lieu de désigner un membre du Collège communal afin de représenter la Ville au sein du Centre Culturel et Sportif de Virton ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en sa séance du 16 janvier 2025 décidant de proposer la désignation de Monsieur Pascal MASSART au Conseil communal, lors de l'une de ses prochaines séances, afin de représenter la Ville auprès du Centre Culturel et Sportif de Virton ;

Considérant que la candidature proposée correspond au mandat à pourvoir ;

Considérant que conformément à l'article L1122-34, le Conseil communal acte la nomination de ce candidat ;

En conséquence,

ACTE la désignation de Monsieur Pascal MASSART comme représentant de la Ville auprès du Centre Culturel et Sportif de Virton jusqu'au terme du mandat du Conseil communal et au plus tard l'installation de l'assemblée communale qui sera issue des prochaines élections communales.

La présente délibération sera transmise au Centre Culturel et sportif de Virton.

5. CENTRE D'ART CONTEMPORAIN DU LUXEMBOURG BELGE ASBL (CACLB) - DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT DE LA VILLE.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les statuts de l'asbl Centre d'Art Contemporain du Luxembourg Belge qui précise en son article 5 " l'association se compose, d'un part, de membres effectifs au nombre minimum de six, et d'autre part, de membres d'honneurs, protecteurs, de soutien ou adhérents :

- les représentants qui seraient désignés par les communes d'Etalle et de Virton, pouvant désigner chacun un représentant " ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un représentant de la Ville auprès de l'asbl Centre d'Art Contemporain du Luxembourg Belge ;

Vu la délibération prise par le Collège Communal en date du 23 janvier 2025 prenant connaissance qu'il y a lieu de désigner un représentant de la Ville auprès de l'asbl Centre d'Art Contemporain du Luxembourg Belge ;

Vu la candidature parvenue à l'administration, à savoir :
BEAUCAMP Eric ;

Considérant que la candidature réceptionnée à l'administration correspond au nombre de mandat à pourvoir ;

Considérant que conformément à l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Conseil communal acte la nomination de ce candidat ;

En conséquence,

ACTE la désignation de Monsieur BEAUCAMP Eric comme représentant de la Ville auprès de l'asbl Centre d'Art Contemporain du Luxembourg Belge jusqu'au terme du mandat du Conseil communal et au plus tard l'installation de l'assemblée communale qui sera issue des prochaines élections communales.

La présente délibération sera transmise à l'asbl Centre d'Art Contemporain du Luxembourg Belge.

6. CONSEIL DE L'ENSEIGNEMENT DES COMMUNES ET DES PROVINCES ASBL (CECP) - DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT DE LA VILLE.

LE CONSEIL,

Vu le courriel du 14 janvier 2025 par lequel le secrétariat du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces asbl indique que les pouvoirs organisateurs membres ont la possibilité via leur conseil communal de nommer un nouveau représentant à l'assemblée générale ;

Considérant qu'il est précisé dans le courriel que les statuts du CECP indiquent à l'article 14 que « Chaque membre de l'assemblée générale y sera représenté par une personne physique nommée à cette fin par ses organes. Chaque membre communique, par écrit, au conseil d'administration le nom de la personne habilitée à la représenter. Chaque membre peut donner procuration écrite dûment signée à un autre membre afin qu'il le représente à l'assemblée générale. » ;

Considérant qu'il est précisé que les statuts du CECP ne prévoient pas l'obligation pour les membres de nommer un représentant effectif et un représentant suppléant. Toutefois, nous vous conseillons d'appliquer cette double nomination afin d'assurer la représentation de votre pouvoir organisateur à l'Assemblée générale, sans démarches administratives supplémentaires, en cas d'empêchement du représentant effectif ;

Considérant qu'il est encore précisé qu'en cas de nomination d'un représentant suppléant, il est important de rappeler que les statuts du CECP n'autorisent qu'un seul un représentant par membre à l'Assemblée générale. Le représentant effectif et le suppléant ne peuvent donc pas s'y rendre conjointement ;

Considérant qu'il y a donc lieu de désigner un représentant de la Ville auprès du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces et un suppléant ;

Vu la délibération prise par le Collège Communal en date du 23 janvier 2025 décidant de proposer la désignation de Monsieur Bertrand CHAPELLIER, Echevin de l'enseignement, au poste de membre effectif et Madame [redacted] au poste de membre suppléant auprès du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces asbl ;

Considérant que la candidature proposée correspond au nombre de mandat à pourvoir ;

Considérant que conformément à l'article L1122-34 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le Conseil communal acte la nomination de ces candidats ;

En conséquence,

ACTE la désignation de Monsieur Bertrand CHAPELLIER, Echevin de l'enseignement, au poste de membre effectif et Madame [redacted] au poste de membre suppléant auprès du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces asbl jusqu'au terme du mandat du Conseil communal et au plus tard l'installation de l'assemblée communale qui sera issue des prochaines élections communales.

La présente délibération sera transmise au Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces.

7. <u>ETHIAS PENSION FUND - DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT DE LA VILLE.</u>

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le courriel du 16 janvier 2025 par lequel Ethias Pension Fund indique :
"*Ci-joint vous trouvez les statuts demandés.*
Il est prévu un représentant permanent par entité juridique.
Sa responsabilité est de participer à notre Assemblée Générale annuelle (prochaine = 17/06/2025) et d'y prendre part au vote.
La personne désignée ne doit pas avoir de qualité particulière."

Vu les statuts d'Ethias Pension Fund ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un représentant de la Ville auprès de l'assemblée générale d'Ethias Pension Fund ;

Vu la délibération prise par le Collège Communal en date du 23 janvier 2025 prenant connaissance qu'il y a lieu de désigner un représentant de la Ville auprès de l'assemblée générale d'Ethias Pension Fund, décidant de proposer la désignation de Madame Annick VAN DEN ENDE auprès de l'assemblée générale d'Ethias Pension Fund et précisant que le dossier sera soumis au Conseil communal lors de l'une de ses prochaines séances ;

Considérant que la candidature proposée correspond au nombre de mandat à pourvoir ;

Considérant que conformément à l'article L1122-34 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le Conseil communal acte la nomination de ce candidat ;

En conséquence,

ACTE la désignation de Madame VAN DEN ENDE Annick comme représentante de la Ville auprès d'Ethias Pension Fund jusqu'au terme du mandat du Conseil communal et au plus tard l'installation de l'assemblée communale qui sera issue des prochaines élections communales.

La présente délibération sera transmise à Ethias Pension Fund.

8. ETHIASCO - DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT DE LA VILLE.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les statuts d'EthiasCo ;

Vu le courriel du 14 janvier 2025 par lequel EthiasCo indique que la Ville de Virton est bien actionnaire d'EthiasCo srl et que la Ville peut désigner un représentant à l'assemblée générale ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 23 janvier 2025 prenant connaissance qu'il y a donc lieu de désigner un représentant de la Ville auprès de l'assemblée général d'EthiasCo ;

Vu la candidature parvenue à l'administration, à savoir :
VAN DEN ENDE Annick ;

Considérant que la candidature réceptionnée à l'administration correspond au nombre de mandat à pourvoir ;

Considérant que conformément à l'article L1122-34 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le Conseil communal acte la nomination de ce candidat ;

En conséquence,

ACTE la désignation de Madame VAN DEN ENDE Annick comme représentant de la Ville jusqu'au terme du mandat du Conseil communal et au plus tard l'installation de l'assemblée

communale qui sera issue des prochaines élections communales auprès de de l'assemblée général d'EthiasCo ;

La présente délibération sera transmise à Ethias Co.

9. PARC NATUREL DE GAUME - DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT DE LA VILLE.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le courriel du 09 décembre 2024 par lequel Monsieur [redacted] du Parc Naturel de Gaume indique que suite aux récentes élections communales les instances du parc doivent être renouvelées et sollicite :

- la désignation d'un représentant communal (issu du Collège communal) pour siéger au sein de l'Organe d'administration de l'asbl PNdG ainsi qu'au sein de son Assemblée générale,
- la désignation d'un représentant communal pour siéger au sein de l'Assemblée générale de l'asbl PNdG ;

Vu les statuts du Parc Naturel de Gaume ;

Considérant qu'il est précisé que ces désignations ne sont pas soumises à la Clé d'Hondt, il n'y a donc pas d'obligation d'appliquer la proportionnalité des partis politiques suivant les apparentements de chaque conseiller ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner :

- un représentant du Collège communal qui sera membre de l'Assemblée générale du Parc Naturel de Gaume ainsi qu'au sein de l'Organe d'administration,
- un représentant communal pour siéger au sein de l'Assemblée Générale de l'asbl PndG ;

Vu le courriel du 10 décembre 2024 par lequel Monsieur [redacted] précise, suite à notre questionnement : "*Seule une entité est concernée, l'asbl Parc naturel de Gaume (PNdG). Néanmoins deux représentants par commune doivent être désignés dont un seul des deux, celui issu du Collège, siègera également à l'organe d'administration" ;*

Considérant qu'il y a lieu de désigner un membre du Collège et un second représentant membre du Conseil ou non ;

Vu la délibération prise par le Collège Communal en date du 18 décembre 2024 :

- prenant connaissance qu'il y a lieu de désigner un représentant de la Ville auprès de l'assemblée générale du Parc Naturel de Gaume,
- décidant de proposer au Conseil communal de désigner Madame Annick VAN DEN ENDE représentant la Ville auprès de l'assemblée générale et de l'organe d'administration du Parc Naturel de Gaume et précisant que le présent dossier sera soumis au Conseil communal lors de l'une de ses prochaines assemblées ;

Vu sa délibération prise en séance du 30 janvier 2025 actant la désignation de Madame Annick VAN DEN ENDE comme représentante la Ville auprès de l'assemblée générale et de l'organe d'administration du Parc Naturel de Gaume jusqu'au terme du mandat du Conseil communal et

au plus tard l'installation de l'assemblée communale qui sera issue des prochaines élections communales ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un représentant communal pour siéger au sein de l'Assemblée Générale de l'asbl PndG ;

Vu la candidature parvenue à l'administration, à savoir :
Monsieur GOBERT Philippe ;

Considérant que la candidature réceptionnée à l'administration correspond au nombre de mandat à pourvoir ;

Considérant que conformément à l'article L1122-34 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le Conseil communal acte la nomination de ce candidat ;

ACTE la désignation de Monsieur GOBERT Philippe comme représentant la Ville auprès de l'Assemblée Générale de l'asbl PndG jusqu'au terme du mandat du Conseil communal et au plus tard l'installation de l'assemblée communale qui sera issue des prochaines élections communales.

La présente délibération sera transmise au Parc Naturel de Gaume.

10. CONSEILS CYNÉGÉTIQUES - RENOUVELLEMENT - APPEL À CANDIDATURE.

LE CONSEIL,

Vu le courriel du 13 janvier 2025 par lequel l'Union des Villes et Communes de Wallonie indique : "
"Au sein de chaque conseil cynégétique, les pouvoirs locaux disposent d'un représentant siégeant avec voix délibérative à l'AG et au CA. Suite aux élections, nous relançons un appel à candidature afin de pourvoir aux places vacantes.
Votre conseil communal peut proposer un candidat issu de son Collège ou de son Conseil. Celui-ci s'engage à participer activement aux réunions et représente l'ensemble des communes de ce conseil cynégétique" ;

Considérant qu'il y a lieu de proposer un candidat issu du Collège ou du Conseil afin de représenter la Ville auprès de l'AG et du CA du Conseil cynégétique ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 23 janvier 2025 prenant acte qu'il y a lieu de proposer un candidat issu du Collège ou du Conseil afin de représenter la Ville auprès de l'AG et du CA du Conseil cynégétique et décidant de désigner Monsieur Gérard MULLENDERS afin de représenter la Ville auprès de l'AG et du CA du Conseil cynégétique ;

Considérant que la candidature proposée correspond au nombre de mandat à pourvoir ;

Considérant que conformément à l'article L1122-34 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le Conseil communal acte la nomination de ce candidat ;

En conséquence,

ACTE la désignation de Monsieur Gérard MULLENDERS comme représentant de la Ville auprès de l'AG et du CA du Conseil cynégétique jusqu'au terme du mandat du Conseil communal et au plus tard l'installation de l'assemblée communale qui sera issue des prochaines élections communales.

La présente délibération sera transmise au Conseil cynégétique.

11. SERVICE PUBLIC DE WALLONIE - BASSIN DE MOBILITÉ - DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT DE LA VILLE.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier daté du 13 janvier 2025 par lequel le Service Public de Wallonie, Mobilité et Infrastructures, indique "Suite aux élections locales d'octobre dernier, il vous incombe de désigner le membre de votre Collège communal qui représentera désormais votre commune au sein de l'organe de consultation du bassin de mobilité (OCBM)" ;

Considérant qu'il y a donc lieu de désigner un représentant de la ville, membre du Collège communal au sein de l'organe de consultation du bassin de mobilité ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en sa séance du 23 janvier 2025 décidant de proposer la désignation de Monsieur Michel MULLENS comme représentant de la Ville au sein de l'organe de consultation du bassin de mobilité ;

Vu la candidature correspondant au nombre de mandat à pourvoir ;

Considérant que conformément à l'article L1122-34 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le Conseil communal acte la nomination de ce candidat ;

En conséquence,

ACTE la désignation de Monsieur MULLENS Michel comme représentant de la Ville auprès de l'organe de consultation du bassin de mobilité du Service Public de Wallonie jusqu'au terme du mandat du Conseil communal et au plus tard l'installation de l'assemblée communale qui sera issue des prochaines élections communales.

12. CRECIDE ASBL - DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT DE LA VILLE.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est possible de désigner un représentant de la Ville auprès de l'asbl CRECCIDE, Carrefour Régional et Communautaire de la Citoyenneté et de la Démocratie, qui propose un accompagnement méthodologique des communes dans les étapes nécessaires la création des conseils communaux d’enfants, mais aussi à la formation des animateurs - coordinateurs de tous les enfants et jeunes ;

Considérant qu'il ressort d'un contact pris avec l'asbl qu'il n'y a pas d'obligation de désigner un représentant de la Ville et que celui-ci peut être un membre du personnel ou un membre du Collège ou du Conseil ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 23 janvier 2025 décidant de proposer la désignation de Monsieur Bertrand CHAPELLIER comme représentant de la Ville auprès de l'asbl CRECCIDE ;

Considérant que la candidature proposée correspond au nombre de mandat à pourvoir ;

Considérant que conformément à l'article L1122-34 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le Conseil communal acte la nomination de ce candidat ;

En conséquence,

ACTE la désignation de Monsieur Bertrand CHAPELLIER comme représentant de la Ville auprès de l'asbl CRECCIDE jusqu'au terme du mandat du Conseil communal et au plus tard l'installation de l'assemblée communale qui sera issue des prochaines élections communales.

La présente délibération sera transmise à l'asbl CRECCIDE.

13. AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA VILLE.

LE CONSEIL,

Vu le courrier daté du 14 janvier 2025 par lequel [redacted] pour l'asbl ALE de Virton indique qu'il y a lieu de désigner 6 représentants au sein de l'assemblée générale ;

Considérant que la désignation doit prendre en compte la proportionnalité entre l'ensemble de la majorité et l'ensemble de la minorité au sein du nouveau Conseil communal ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 23 janvier 2025 prenant connaissance qu'il y a lieu de désigner 6 représentants de la Ville auprès de l'assemble générale de l'ALE comme suit :

- pour la majorité Citoyens - PS Virton : 4 membres
- pour la minorité IC+ - ECOLO+ : 2 membres ;

Vu les candidatures parvenues à l'administration, à savoir :

- pour la majorité Citoyens - PS Virton :
 DAUPHIN Francine
 DEIANA Claudia
 THEMELIN Lison
 BAETSLÉ Fabien
- pour la minorité IC+ - ECOLO+ :
 LEFEVRE Jehan
 COPPEJANS Els ;

Considérant que les candidatures réceptionnées à l'administration correspondent au nombre de mandats à pourvoir ;

Considérant que conformément à l'article L1122-34 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le Conseil communal acte la nomination de ces candidats ;

En conséquence,

ACTE la désignation jusqu'au terme du mandat du Conseil communal et au plus tard l'installation de l'assemblée communale qui sera issue des prochaines élections communales auprès de l'Agence Locale pour l'Emploi, des personnes suivantes :

- pour la majorité Citoyens - PS Virton :
 DAUPHIN Francine
 DEIANA Claudia
 THEMELIN Lison
 BAETSLÉ Fabien
- pour la minorité IC+ - ECOLO+ :
 LEFEVRE Jehan
 COPPEJANS Els.

La présente délibération sera transmise à l'Agence Locale pour l'Emploi.

14. PISCINE - RÉGIE COMMUNALE AUTONOME - DÉSIGNATION DES ADMINISTRATEURS.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les statuts de la régie communale autonome adoptés par le Conseil communal en date du 27 décembre 2018 et approuvés par arrêté du 06 février 2019 de la Ministre des Pouvoirs locaux, du logement et des infrastructures sportives ;

Considérant qu'ensuite du renouvellement général des Conseils communaux, de nouveaux représentants doivent être désignés auprès de la régie communale autonome ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 31 janvier 2025 prenant connaissance qu'il y a lieu de désigner les représentants de la Ville auprès du Conseil d'administration de la régie communale autonome, décidant de désigner huit représentants de la Ville auprès du Conseil d'administration de la régie communale autonome et précisant que le dossier sera soumis au Conseil Communal lors de l'une de ses prochaines séances ;

Vu les candidatures parvenues à l'administration, à savoir :

- pour la majorité Citoyens - PS Virton :
 MASSART Pascal
 GOBERT Philippe
 VAN DEN ENDE Annick
 CHAPELLIER Bertrand
 CLAUSSE Deborah ;
- pour la minorité IC+ - ECOLO+ :
 WAUTHOZ Vincent
 YEDIKAPI Halil
 BASTIN Anne ;

Considérant que les candidatures réceptionnées à l'administration correspondent au nombre de mandats à pourvoir ;

Considérant que conformément à l'article L1122-34 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le Conseil communal acte la nomination de ces candidats ;

En conséquence,

ACTE la désignation jusqu'au terme du mandat du Conseil communal et au plus tard l'installation de l'assemblée communale qui sera issue des prochaines élections communales auprès de la régie communale autonome, des personnes suivantes :

- pour la majorité Citoyens - PS Virton :
 MASSART Pascal
 GOBERT Philippe
 VAN DEN ENDE Annick
 CHAPELLIER Bertrand
 CLAUSSE Deborah ;
- pour la minorité IC+ - ECOLO+ :
 WAUTHOZ Vincent
 YEDIKAPI Halil
 BASTIN Anne.

La présente délibération sera transmise à la Régie Communale Autonome.

15. ASBL COMMISSION CULTURELLE DE VIRTON - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA VILLE.

LE CONSEIL,

Vu les Statuts de l'asbl Commission Culturelle de Virton ;

Vu l'article 6 qui précise notamment:
" Les membres effectifs appelés "membres" sont :
b) les membres de droit qui sont :
- dix personnes désignées par le Conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral" ;

Considérant qu'il y a donc lieu de désigner 10 représentants communaux conformément à la clé d'Hondt à savoir :

- pour la majorité Citoyens - PS Virton : 7
- pour la minorité IC+ - ECOLO+ : 3 ;

Considérant que les représentants de la Ville ne doivent pas être obligatoirement Conseillers communaux ;

Considérant que le poste de président du Conseil d'Administration est attribué d'office à l'échevin de la Ville en charge de la culture, sauf s'il n'est pas membre de droit ou s'il souhaite ne pas assurer la présidence, dans ce cas le poste est attribué au membre désigné expressément à cette fin par la commune ;

Considérant que l'Échevin en charge de la Culture, Monsieur Pascal MASSART, ne souhaite pas être président de la Commission Culturelle et donc il y a lieu de désigner un autre président ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 31 janvier 2025 prenant connaissance qu'il y a lieu de désigner 10 représentants de la Ville auprès de la Commission Culturelle de Virton comme suit :

- pour la majorité Citoyens-PS : 7
- pour la minorité IC+ - Ecolo + : 3

et décidant de proposer la désignation de Monsieur Fabien BAETSLÉ au poste de président de la Commission Culturelle ;

Vu les candidatures parvenues à l'administration, à savoir :

- pour la majorité Citoyens - PS Virton :
 BAETSLÉ Fabien
 PEIGNOIS Natacha
 GONRY Paul
 GILLARDIN André
 BEAUCAMP Eric
 ZANCHETTA Stany
 JOSSART Pierrot
- pour la minorité IC+ - ECOLO+ :
 LECOINTRE Julien
 VIEUXTEMPS Fanny
 RONGVAUX Bernard ;

Considérant que les candidatures réceptionnées à l'administration correspondent au nombre de mandats à pourvoir ;

Considérant que conformément à l'article L1122-34 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le Conseil communal acte la nomination de ces candidats ;

En conséquence,

ACTE la désignation de Monsieur Fabien BAETSLÉ au poste de président de la Commission Culturelle.

ACTE la désignation jusqu'au terme du mandat du Conseil communal et au plus tard l'installation de l'assemblée communale qui sera issue des prochaines élections communales auprès de l'asbl Commission Culturelle, des personnes suivantes :

- pour la majorité Citoyens - PS Virton :
 BAETSLÉ Fabien
 PEIGNOIS Natacha
 GONRY Paul
 GILLARDIN André
 BEAUCAMP Eric
 ZANCHETTA Stany
 JOSSART Pierrot
- pour la minorité IC+ - ECOLO+ :
 LECOINTRE Julien
 VIEUXTEMPS Fanny
 RONGVAUX Bernard.

La présente délibération sera transmise à l'asbl Commission Culturelle de Virton.

16. SC LA TERRIENNE DU CRÉDIT SOCIAL - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA VILLE.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier daté du 13 janvier 2025 transmis par courriel du 15 janvier 2025 par lequel La Terrienne du Crédit Social sollicite du Conseil communal la désignation de trois élus du Conseil parmi lesquels deux au moins issus de la majorité pour représenter la Ville aux assemblées générales ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 31 janvier 2025 prenant connaissance qu'il a lieu de désigner 3 représentants de la Ville dont au moins deux de la majorité auprès de l'assemblée générale de la Terrienne du Crédit social ;

Vu les candidatures parvenues à l'administration, à savoir :
- pour la majorité :
 GOBERT Philippe
 LACAVE Denis
- pour la minorité :
 VAN DE WOESTYNE Nathalie ;

Considérant que les candidatures réceptionnées à l'administration correspondent au nombre de mandats à pourvoir ;

Considérant que conformément à l'article L1122-34 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le Conseil communal acte la nomination de ces candidats ;

En conséquence,

ACTE la désignation jusqu'au terme du mandat du Conseil communal et au plus tard l'installation de l'assemblée communale qui sera issue des prochaines élections communales auprès de la Terrienne du Crédit Social, des personnes suivantes :
- pour la majorité :
 GOBERT Philippe
 LACAVE Denis
- pour la minorité :
 VAN DE WOESTYNE Nathalie ;

La présente délibération sera transmise à la Terrienne du Crédit Social.

17. ASBL GROUPEMENT D'INFORMATIONS GÉOGRAPHIQUES (ASBL GIG) : UTILISATION DE L'APPLICATION UM (USER MANAGEMENT) ET CONTRAT DE TRAITEMENT DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1234-1° à 6° ;

Considérant que le 21 août 2017, les Provinces de Liège, Luxembourg et Namur ainsi que l'Association des Provinces wallonnes ont décidé de créer l'asbl Groupement d'Informations Géographiques (ci-après asbl GIG) ;

Vu les statuts de l'asbl Groupement d'Informations Géographiques ;

Considérant que le GIG a pour but de soutenir ses membres en matière de développement d'outils informatisés ou virtuels, de récolte de données, de traitement informatisé de l'information, de cartographie, de développement d'application ou toute autre action similaire ou voisine ;

Considérant que le GIG a également pour but de promouvoir et coordonner au profit de ses membres la mutualisation de solutions organisationnelles, de produits et services informatiques en général ;

Considérant que le GIG se destine notamment à réaliser les activités suivantes, sans que cette énumération soit limitative :

- le développement de centrales d'achats ou de marchés en vue de l'acquisition d'application informatiques "métiers" ;
- le développement d'activités d'accompagnement organisationnel et de formation des destinataires des services ;
- toute mission d'étude ou d'assistance en matière technique ;

Vu la décision du 17 juin 2005 par laquelle le Conseil communal décidant notamment de souscrire et libérer une part du capital du secteur "groupement d'informations géographiques" à créer au sein de l'Association Intercommunale pour la Valorisation de l'eau d'un montant de 25 euros ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 27 décembre 2017 décidant notamment de proposer au Conseil communal lors de sa prochaine assemblée :

- de prendre connaissance et d'adopter le projet de convention concernant les conditions d'utilisation des solutions développées par l'asbl Groupement d'Informations Géographiques et mises à la disposition des collectivités publiques locales
- d'acquérir 4 licences d'utilisation ;

Vu la délibération prise par le Conseil communal en date du 08 mars 2018 décidant notamment de prendre connaissance et d'adopter le projet de convention concernant les conditions d'utilisation des solutions développées par l'asbl Groupement d'Informations Géographiques et mises à la disposition des collectivités publiques locales et d'acquérir 4 licences d'utilisation ;

Vu la délibération prise par le Collège Communal en date du 23 janvier 2025 décidant :

- de désigner Monsieur [redacted] comme titulaire de l'application UM pour la Commune de Virton et Monsieur [redacted] comme son suppléant ;
- de transmettre la présente délibération, le tableau des utilisateurs annexé et le contrat de traitement des données à caractère personnel signé à l'asbl GIG, rue du Carmel, 1 à 6900 Marche-en-Famenne (Marloie) pour suivi ;
- de proposer au Conseil communal lors de l'une de ses prochaines séance l'adoption du contrat de sous-traitance pour le traitement des Données à Caractère Personnel et de le soumettre à l'asbl GIG pour signature ;

- d’adapter notre registre des traitements des Données à Caractère Personnel en conséquence ;
- de transmettre l'information par copie avancée par courriel à info@gigwal.org ;

Considérant qu’il convient d’adapter les modalités pour la gestion des Données à Caractère Personnel (DCP) conformément au RGPD en demandant à l’asbl GIG de signer un nouveau contrat de sous-traitance pour le traitement des dites DCP ;

Vu le contrat de traitement de données à caractère personnel à conclure avec l'asbl Groupement d'Informations géographiques (GIG) ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE d'adopter le contrat de sous-traitance proposé par l'asbl Groupement d'informations Géographiques pour le traitement des Données à Caractère Personnel et de le soumettre à l’asbl GIG pour signature.

18. INTERNATS ET HOMES D'ACCUEIL - HAPCF SAINT-MARD - DÉSIGNATION DE DEUX REPRÉSENTANTS.

LE CONSEIL,

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les attendre (décret "missions") ;

Vu la circulaire n°6979 du 07 février 2019 relative au Conseil de participation des Internats autonomes et des Homes d'accueil - renouvellement 2019 ;

Vu le courriel du 14 janvier 2025 par lequel le home d'accueil permanent de la Communauté française de Saint-Mard indique :
"- Conformément à l’article 69 du Décret « Missions » du 24 juillet 1997, il est prévu que 2 membres proposés par les groupes siégeant au Conseil Communal, pour autant que ces groupes aient obtenu au moins 10% des suffrages exprimés lors des dernières élections, assistent à ce Conseil.
- En aucun cas, les deux membres ne pourront appartenir au même groupe politique.";

Vu la délibération prise par le Collège Communal en date du 23 janvier 2025 prenant connaissance qu'il y a lieu de proposer 2 représentants communaux après du Conseil de participation des Internats et Home d'accueil, HAPCF Saint-Mard, appartenant à 2 groupes politiques différents et ayant obtenu au moins 10% des suffrages exprimés lors des dernières élections ;

Considérant que les groupes politiques Citoyens, IC+ et Ecolo + ont obtenu au moins 10% des suffrages exprimés et pourront proposer un candidat;

Vu les candidatures parvenues à l’administration, à savoir :
- pour le groupe politique Citoyens :
 CHAPELLIER Bertrand
- pour le groupe politique IC+ :
 VAN DE WOESTYNE Nathalie ;

Considérant que les candidatures réceptionnées à l'administration correspondent au nombre de mandats à pourvoir ;

Considérant que conformément à l'article L1122-34 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le Conseil communal acte la nomination de ces candidats ;

En conséquence,

ACTE la désignation jusqu'au terme du mandat du Conseil communal et au plus tard l'installation de l'assemblée communale qui sera issue des prochaines élections communales auprès des Internats et Home d'accueil, HAPCF Saint-Mard, des personnes suivantes :

- pour le groupe politique Citoyens :
 CHAPELLIER Bertrand
- pour le groupe politique IC+ :
 VAN DE WOESTYNE Nathalie.

La présente délibération sera transmise aux Internats et Home d'accueil, HAPCF Saint-Mard.

19. ESTIMATION DE LA VALEUR VÉNALE DES BIENS IMMOBILIERS DE LA VILLE DE VIRTON EN VUE D'UNE VENTE ET DE PARTICULIERS EN VUE D'UN ACHAT - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ.

LE CONSEIL,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu le cahier des charges N° 2025-767 relatif au marché "Estimation de la valeur vénale des biens immobiliers de la Ville de Virton en vue d'une vente et de particuliers en vue d'un achat" établi par la Ville de Virton ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 6.000,00 € hors TVA ou 7.260,00 €, 21% TVA comprise pour une durée de 4 années ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 48 mois ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2025, article 124/122-01 et au budget des exercices suivants ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE :

D'approuver le cahier des charges N° 2025-767 et le montant estimé du marché "Estimation de la valeur vénale des biens immobiliers de la Ville de Virton en vue d'une vente et de particuliers en vue d'un achat", établis par la Ville de Virton. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 6.000,00 € hors TVA ou 7.260,00 €, 21% TVA comprise pour une durée de 4 années.

De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2025, article 124/122-01 et au budget des exercices suivants.

20. ZONE BLEUE - LOCATION DE MATÉRIEL INFORMATIQUE ET D'UNE APPLICATION - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ.

LE CONSEIL,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu le cahier des charges N° 2025-768 relatif au marché "Zone bleue - Location de matériel informatique et d'une application" établi par la Ville de Virton ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 12.000,00 € hors TVA ou 14.520,00 €, 21% TVA comprise pour une durée de 4 années ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 48 mois ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2025, article 104/123-13 et au budget des exercices suivants ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE :

D'approuver le cahier des charges N° 2025-768 et le montant estimé du marché "Zone bleue - Location de matériel informatique et d'une application", établis par la Ville de Virton. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 12.000,00 € hors TVA ou 14.520,00 €, 21% TVA comprise pour une durée de 4 années.

De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2025, article 104/123-13 et au budget des exercices suivants.

21. TERRAIN COMMUNAL SITUÉ RUE DU CHENOIS À ETHE - MISE À DISPOSITION DE L'AISANCE N°67 - RÉSILIATION.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment son article L1122-30 ;

Vu sa délibération prise en date du 27 décembre 2019 marquant son accord sur la mise à disposition à titre strictement précaire des deux parcelles communales cadastrées :
- VIRTON, 3e division ETHE, section D n°18/2 E (superficie de 2190 m²) ;
- VIRTON, 3e division ETHE, section D n°18/3D (superficie de 5120 m²) ;

Cette mise à disposition étant faite à titre strictement précaire moyennant une redevance annuelle de vingt-cinq euros (25,00 €) par parcelle, soit pour un montant total annuel de cinquante euros indexés (50,00 €) ;

Vu le courriel de Monsieur [redacted] daté au 15 janvier 2025 annonçant à la Ville son renon de la location de l'excédent de voirie ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 31 janvier 2025 décidant de proposer au prochain Conseil communal d'approuver la résiliation de la location des terrains communaux constituant l'aisance 67 à Monsieur [redacted] et cadastrés comme suit :

- VIRTON, 3e division ETHE, section D n°18/2 E (superficie de 2190 m²) ;
- VIRTON, 3e division ETHE, section D n°18/3D (superficie de 5120 m²) ;

Vu les cartes cadastrale, orthophotoplan, le plan de secteur et les matrices ;

Considérant que les parcelles louées par Monsieur [redacted] ne sont pas des excédents de voirie mais des parcelles cadastrées VIRTON, 3e division ETHE, section D n°18/2 E et 18/3 D et constituant l'aisance n°67 ;

Considérant que Monsieur [redacted] n'a pas su mettre en place son projet de réintroduction de l'écrevisse à pattes rouges et de l'abeille noire comme prévu ;

Considérant que Monsieur [redacted] n'est pas agriculteur et donc que cette location n'est pas soumise à la loi sur le bail à ferme ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE d'approuver la résiliation de la location des terrains communaux constituant l'aisance 67 à Monsieur [redacted] et cadastrés comme suit :

- VIRTON, 3e division ETHE, section D n°18/2 E (superficie de 2190 m²) ;
- VIRTON, 3e division ETHE, section D n°18/3D (superficie de 5120 m²) ;

Les loyers pour l'année 2024 seront dus.

22. VENTE DU TERRAIN COMMUNAL SIS RUE D'ARLON ET CADASTRÉ VIRTON 1E DIV. SECT. A N°700G - APPROBATION DE L'OFFRE DU 06 FÉVRIER 2025.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire ministérielle du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération prise en date du 27 juin 2024 décidant de vendre la parcelle cadastrée VIRTON 1e Div. section A n°700 G via l'agence immobilière HOME SWEET GAUME, en deux lots :

- Lot 1 : un lot en zone agricole au plan de secteur, d'une surface de 90 ares 40 ca, au prix minimum de l'estimation (7.800 €) augmenté de la moitié des frais d'expertise (1078 € TTC) soit au prix de 8.878,00 (huit mille huit cent septante-huit euros) €.
- Lot 2 : un lot en zone d'habitat au plan de secteur, d'une surface de 28 a 78 ca dont 5 ares 80 ca, selon le SOL "Rabais", sont constructibles au prix minimum de l'estimation (59.200 €) augmenté de la moitié des frais d'expertise (1078 € TTC) soit au prix de 60.278 € (soixante mille deux cent septante-huit euros) ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 31 octobre 2024 décidant de lancer la procédure de vente du terrain communal situé rue d'Arlon et cadastré VIRTON 1e Div section A n°700 G, d'approuver le bon de commande établi à cet effet selon les modalités du cahier des charges ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 31 octobre 2024 décidant d'approuver le plan de division de la parcelle cadastrée Virton 1e DIV section A n°700G, établi par le bureau d'expertise [redacted] en date du 27 septembre 2024 identifié sous le n°24094DIV ;

Vu le plan de division transmis le 21 novembre 2024 par [redacted], sous la référence 24094DIV1 corrigeant les surfaces des parcelles à 80 ares 46 ca pour le lot 1 (ou B selon le plan de division) et 34 ares 20 ca pour le lot 2 (ou A selon le plan de division) soit une surface totale de 1 ha 14 ares 66 ca ;

Vu l'offre de [redacted]reçue via l'agence immobilière HOME SWEET GAUME le 9 janvier 2025 proposant 70.000 euros pour les deux lots ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 31 janvier 2025 décidant de proposer au Conseil communal la vente du terrain communal cadastré Virton, 1ère division, section A, n° 700 G, constitué du lot 1 (parcelle agricole) et du lot 2 (parcelle constructible), d'une surface totale d'1 ha 14 ares 66a ca, au prix de 70.000 euros à[redacted];

Vu l'offre de [redacted] reçue via l'agence immobilière HOME SWEET GAUME le 6 février 2025 proposant 80.000 euros pour les deux lots ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 13 février 2025 décidant de proposer au Conseil communal la vente du terrain communal cadastré Virton, 1ère division, section A, n° 700 G, constitué du lot 1 (parcelle agricole) et du lot 2 (parcelle constructible), d'une surface totale d'1 ha 14 ares 66a ca, au prix de 80.000 euros à [redacted], domiciliés respectivement [redacted];

Considérant que le terrain est mis en vente depuis le 4 novembre 2024, date du début de mission de l'agence HOME SWEET GAUME et que l'annonce de vente du terrain communal a été faite sur le site internet de l'agence, via ses contacts et sur Immoweb ;

Considérant que l'offre de [redacted] est valable 60 jours (soit jusqu'au 9 mars 2025) et qu'elle est faite sous condition de pouvoir acheter les deux lots ensemble et non séparément ;

Considérant que l'offre de [redacted] est valable jusqu'au 14 mars 2025 et qu'elle est faite sans condition suspensive d'acceptation de crédit ;

Considérant que l'offre de [redacted] est de 70.000 euros pour les deux lots et donc que l'offre de [redacted] est la plus intéressante ;

Considérant que [redacted] est voisine de la parcelle communale ;

Considérant que, pour l'offre de [redacted], le montant réellement perçu par la Ville sera de soixante-deux mille quatre cent nonante-trois euros soixante cents (62.493,60€) : 70.000 *2.5% = 1750 euros (commission de base) + 30 % de success fee (253,20 €) + 21 % de TVA (420,67 €) soit 70.000 - 3753,20 - 420,67 = **62.493,60 €** ;

Considérant que, pour l'offre de [redacted], le montant réellement perçu par la Ville sera de septante-trois mille six cent quarante-trois euros soixante-trois cent (73.643,63 euros) : 80.000 * 2.5% = 2000 euros (commission de base) + 30 % de success fee (3253,20 €) + 21 % de TVA (1103,17 €) soit 80.000€ - 5253,20 € - 1103,17€ = **73.643,63 €** ;

Considérant que le dossier a été communiqué au Directeur Financier en date du 07 février 2025 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3 et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 18 février 2025 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE de vendre le terrain communal cadastré Virton, 1ère division, section A, n° 700 G, constitué du lot 1 (parcelle agricole) et du lot 2 (parcelle constructible), d'une surface totale d'1 ha 14 ares 66a ca, au prix de 80.000 euros à [redacted] domiciliés respectivement [redacted].

CHARGE le Collège communal de continuer la procédure de vente auprès des notaires désignés par la Ville.

23. RÉHABILITATION DU MUR DE BERGE AU SQUARE DES CANADIENS À SAINT-MARD - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

LE CONSEIL,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Considérant qu'en mai 2019, un arbre est tombé sur le mur de berge du cours d'eau le Ton au Square des Canadiens à Saint-Mard ;

Considérant que le mur a été fortement endommagé suite à ce sinistre ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la réhabilitation de ce mur de berge ;

Considérant qu'il y a lieu également de procéder à l'entretien de celui-ci, en retirant la végétation qui s'y trouve et en rejointoyant les joints dans les zones défectueuses ;

Vu le cahier des charges N° 2025-772 relatif au marché "Réhabilitation du mur de berge au square des Canadiens à Saint-Mard" établi par le Bureau d'études, [redacted] ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 68.396,42 € hors TVA ou 82.759,67 €, 21% TVA comprise ;

Considérant le Plan Général de Sécurité Santé établi à cet effet par le Bureau d'études, [redacted] ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit à la première modification budgétaire (MB1) ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur Financier en date du 07 février 2025 conformément à l'article L-1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que le Directeur Financier a émis un avis réservé en date du 24 février 2025 ;

Considérant que le dédommagement d'Ethias de 72.006,75€ a été perçu en février 2022 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE :

De marquer son accord de principe quant aux travaux de "Réhabilitation du mur de berge au square des Canadiens à Saint-Mard".

D'approuver le cahier des charges N° 2025-772 et le montant estimé du marché "Réhabilitation du mur de berge au square des Canadiens à Saint-Mard", établis par le Bureau d'études, [redacted] Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 68.396,42 € hors TVA ou 82.759,67 €, 21% TVA comprise.

D'approuver le Plan Général de Sécurité Santé établi à cet effet par le Bureau d'études, [redacted]

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit à la première modification budgétaire (MB1).

24. INDICATION DE L'IMPLANTATION EN MATIÈRE D'URBANISME - DÉSIGNATION D'UN GÉOMÈTRE-EXPERT - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

LE CONSEIL,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu le cahier des charges N° 2025-769 relatif au marché "Indication de l'implantation en matière d'urbanisme - Désignation d'un géomètre-expert" établi par la Ville de Virton ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 25.200,00 € hors TVA ou 30.492,00 €, 21% TVA comprise pour une durée de 4 années ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 48 mois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2025, article 930/124-06 et au budget des exercices suivants ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE :

D'approuver le cahier des charges N° 2025-769 et le montant estimé du marché "Indication de l'implantation en matière d'urbanisme - Désignation d'un géomètre-expert", établis par la Ville de Virton. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 25.200,00 € hors TVA ou 30.492,00 €, 21% TVA comprise pour une durée de 4 années.

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2025, article 930/124-06 et au budget des exercices suivants.

25. 9ÈME ÉDITION DE LA MARCHE DES PHILOSOPHES EN GAUME DU 9 AU 19 AVRIL 2025 - OCTROI D'UNE SUBVENTION EN NUMÉRAIRE - ACCORD.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 3331-1 et suivants ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération prise en date du 07 juin 2013 relative à l'octroi de subventions et aux obligations à charges des bénéficiaires ;

Vu sa délibération prise en date du 29 juin 2023 approuvant le Plan de Gestion de la Ville de Virton ;

Vu le courriel des ASBL Fête des Artistes et Artisans de Chassepierre et le CEC Tribal Souk, reçu en date du 16 janvier 2025, par lequel ces ASBL sollicitent un subside en numéraire pour l'organisation de "La Marche des Philosophes en Gaume" qui a lieu du 9 au 19 avril 2025 et qui se termine par Virton le jeudi 17 avril 2025 ;

Vu le budget prévisionnel pour l'année 2025 présenté dans le courrier susmentionné ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 23 janvier 2025 décidant de proposer au Conseil communal d'octroyer une subvention en numéraire de 220 € à l'asbl Tribal Souk pour l'organisation de la Marche des Philosophes en Gaume ;

Considérant que cette marche traverse 10 villages de Gaume et ses alentours ;

Considérant que Virton s'inscrit désormais dans cette dynamique culturelle bien ancrée dans le paysage du sud de la province ;

Considérant que cette marche met en lumière le territoire rural et l'espace public et qu'une proposition artistique et musicale (art de la parole, théâtre, musique, ...) adaptée à chaque lieu est présentée à chaque étape ;

Considérant que cette proposition artistique s'arrêtera à Virton le jeudi 17 avril 2025, dans les locaux du Collectif Balaclava situés rue Charles Magnette 2 à Virton ;

Considérant l'image de marque que la Ville de Virton doit porter au niveau culturel, au regard de sa politique culturelle affirmée ;

Considérant que cette association ne reçoit pas de subside annuel ;

Considérant l'article 763/332–02 (Subsides socio-culturels divers) du budget ordinaire de l'exercice 2025 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE :

Article 1 :
La Ville de Virton octroie une subvention de 220 € à Tribal Souk asbl, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 :
Le bénéficiaire utilise la subvention pour l'organisation du passage de la Marche des Philosophes en Gaume, à Virton le jeudi 17 avril 2025.

Article 3 :
La subvention est engagée sur l'article 763/332–02 (Subsides socio-culturels divers) du budget ordinaire de l'exercice 2025.

Article 4 :
Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 15 novembre 2025 :

- Factures acquittées avec preuve de paiement à hauteur de 220 €.

Article 5 :
La subvention sera versée sur le compte [redacted] de l'asbl Tribal Souk, située [redacted]

Article 6 :
Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

26. L'ASBL « LE P'TIT THÉÂTRE ENTRE NOUS » - THÉÂTRE AU CHÂTEAU DE GOMERY LE 02 AOÛT 2025 - OCTROI D'UNE SUBVENTION EN NUMÉRAIRE.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L3331 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération prise en date du 07 juin 2013 relative à l'octroi de subventions et spécifiquement aux obligations à charge des bénéficiaires ;

Vu sa délibération prise en date du 30 octobre 2024 par laquelle le Conseil octroie notamment un subside annuel à l'asbl "Le Petit Théâtre Entre Nous" ;

Vu sa délibération prise en date du 29 juin 2023 adoptant le Plan de Gestion de la Ville de Virton ;

Vu la demande reçue en date du 21 janvier 2025 par [redacted] au nom de l'asbl « Le P'tit Théâtre Entre Nous », lequel sollicite :

- un subside en numéraire pour un spectacle théâtral en plein air, le samedi 2 août 2025 au Château de Gerlache à Gomery ;
- une intervention pour la livraison auprès du Complexe Sportif et Culturel de 300 chaises ;

- la mise à disposition de personnel du service des travaux, ainsi qu'un camion, pour le transport aller-retour de ces chaises jusque Gomery ;
- la prise en charge des frais de location de ces chaises auprès du Complexe sportif et culturel ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 31 janvier 2025 décidant de proposer au Conseil communal d'octroyer une subvention de 750 € à l'asbl "Le P'tit Théâtre Entre Nous" ;

Considérant que l'asbl « Le P'tit Théâtre Entre Nous » bénéficie d'un subside annuel de 1.400 € (délibération du Conseil communal du 30 octobre 2024) ;

Considérant que selon les recommandations du CRAC, il ne peut y avoir de double subventionnement, que par conséquent, la Ville de Virton ne peut subsidier deux fois la même activité ;

Considérant que cette manifestation ne figurera pas dans le décompte des points justifiants le subside structurel annuel ;

Considérant en outre que les mises à disposition gratuite de personnel ne sont pas possibles ;

Considérant que l'article 7631/332-03 "Subside Petit Théâtre entre nous - Château de Gomery" du budget ordinaire de l'exercice 2025, est crédité d'un montant de 750 euros ;

Considérant que l'asbl "Le P'tit Théâtre Entre Nous" ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que le caractère exceptionnel de la manifestation n'est pas rencontré, qu'il s'agit d'un événement récurrent ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir un événement "Théâtre au château" le samedi 2 août 2025 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE :

Article 1er :
La Ville de Virton octroie une subvention de 750 €, à l'asbl "Le P'tit Théâtre Entre Nous", ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 :
Le bénéficiaire utilise la subvention pour financer les frais liés à l'événement "Théâtre au château" le samedi 2 août 2025 ;

Article 3 :
Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 15 novembre 2025 au plus tard :
- Facture(s) acquittée(s) avec preuve de paiement à hauteur de 750 €

Article 4 :

La subvention sera versée sur le compte [redacted] de l'asbl "Le P'tit Théâtre Entre Nous".

Article 5 :
La subvention est engagée sur l'article 7631/332-03 "Subside Petit Théâtre entre nous - Château de Gomery" du budget ordinaire de l'exercice 2025.

Article 6 :
La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 7 :
Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

27. SOCIÉTÉ ROYALE PROTECTRICE DES ANIMAUX - STÉRILISATION DES CHATS ERRANTS - RÉSILIATION DE LA CONVENTION.

Après une large discussion, Monsieur Vincent WAUTHOZ et Madame Nathalie VAN DE WOESTYNE, Conseillers, sollicitent le vote sur le report du point 27.
Il est procédé au vote sur le report du point 27.
Le résultat du vote est : 6 voix "oui", 10 voix "non" et 3 "abstentions".

Ont voté positivement :
WAUTHOZ Vincent, CLAUDOT Alain, VAN DE WOESTYNE Nathalie, BAUDRY Elodie, YEDIKAPI Halil et BASTIN Anne.

Ont voté négativement :
CHALON Etienne, MULLENS Michel, MASSART Pascal, MULLENDERS Gérard, CHAPELLIER Bertrand, BAETSLÉ Fabien, BEAUCAMP Eric, GOBERT Philippe, CLAUSSE Deborah et BALTUS Léopold.

Se sont abstenus :
LACAVE Denis, LERUTH Sylvianne et DUVIVIER Angèle.

La demande consistant au report du point 27 est rejetée.

Il est procédé au vote sur le point 27.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu sa délibération prise en date du 25 mai 2022 décidant d'approuver la convention relative à la stérilisation des chats errants à établir entre la commune et la SRPA ;

Vu la convention relative à la stérilisation des chats errants signée en date du 14 juin 2022 ;

Considérant le régime d'aide financière aux communes mis en place depuis le 30 mars 2023 pour un éventail d'actions en faveur du bien-être animal et notamment les soins vétérinaires pour les animaux errants ou sauvages : stérilisation des chats errants, capture et soins urgents

des animaux errants ou sauvages, rapports vétérinaires rédigés dans le cadre d'un constat d'infraction au Code wallon du Bien-être des Animaux ou d'une saisie administrative ;

Vu la délibération prise par le Collège Communal en date du 06 février 2025 décidant de proposer au Conseil Communal lors de sa prochaine la résiliation de la convention relative à la stérilisation des chats errants établie entre la commune et la SRPA ;

Considérant que la commune est régulièrement sollicitée pour la stérilisation de chats errants ;

Considérant le souhait de résilier la convention passée avec la Société Royale Protectrice des Animaux afin de travailler avec un vétérinaire situé sur le territoire de la commune ;

Considérant qu'il ressort d'un contact pris avec la SRPA qu'un délai de préavis d'un mois peut être appliqué ;

Après en avoir délibéré, *par 10 voix "oui", 6 voix "non" et 3 "abstentions"*,

DECIDE de résilier de la convention relative à la stérilisation des chats errants établie entre la commune et la Société Royale Protectrice des Animaux.

Cette délibération a été adoptée par 10 voix favorables, 6 voix négatives et 3 abstentions.

Ont voté positivement :
CHALON Etienne, MULLENS Michel, MASSART Pascal, MULLENDERS Gérard, CHAPELLIER Bertrand, BAETSLÉ Fabien, BEAUCAMP Eric, GOBERT Philippe, CLAUSSE Deborah et BALTUS Léopold.

Ont voté négativement :
WAUTHOZ Vincent, CLAUDOT Alain, VAN DE WOESTYNE Nathalie, BAUDRY Elodie, YEDIKAPI Halil et BASTIN Anne.

Se sont abstenus :
LACAVE Denis, LERUTH Sylvianne et DUVIVIER Angèle.

28. CONVENTION ENTRE LA VILLE DE VIRTON ET UN VÉTÉRINAIRE DANS LE CADRE DE LA STÉRILISATION DES CHATS ERRANTS.

Il est procédé au vote.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 06 février 2025 décidant de proposer au Conseil communal lors de sa prochaine séance la résiliation de la convention relative à la stérilisation des chats errants établie entre la commune et la SRPA ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 06 février 2025 marquant son accord sur le projet de convention entre la Ville de Virton et un vétérinaire dans le cadre de la stérilisation des chats errants et décidant de soumettre celui-ci à l'approbation du Conseil Communal lors de sa prochaine séance ;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter une convention à conclure avec un vétérinaire local qui procèdera à la stérilisation des chats errants ;

Vu le projet de convention entre la Ville de Virton et un vétérinaire dans le cadre de la stérilisation des chats errants ;

Après en avoir délibéré, *par 14 voix "oui", 0 voix "non" et 5 "abstentions",*

MARQUE SON ACCORD sur la convention à conclure entre la Ville de Virton et un vétérinaire dans le cadre de la stérilisation des chats errants rédigée comme suit :

Convention entre la Ville de Virton et un vétérinaire dans le cadre de la stérilisation des chats errants

Entre

D'une part, la Ville de Virton, représentée par Monsieur CHALON Etienne, Bourgmestre, et Madame Marthe MODAVE, Directrice générale, ci-après dénommé « la Ville »

Et

D'autre part, Monsieur …….. vétérinaire, domicilié …… à ……. ……, ci-après dénommé « le vétérinaire »,

Il a été convenu et accepté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention
La présente convention règle les modalités relatives à la stérilisation des chats errants sur le territoire de la commune de Virton.

Article 2 : Durée
La convention a une durée d'un an prenant cours à la signature de la présente et est renouvelable par tacite reconduction.

Chacune des parties peut mettre fin à la présente convention moyennant un préavis d'un mois.

Article 3 : Procédure
Une cage à chat est mise à disposition au service technique pour tout citoyen, domicilié sur la commune, qui souhaite attraper et faire stériliser un chat errant. Le citoyen ayant attrapé un chat est invité à amener celui-ci ; après avoir pris un rendez-vous, chez le vétérinaire désigné par la Ville, afin de le faire stériliser. Le citoyen relâchera ensuite le chat à l'endroit où celui-ci a été capturé et redéposera la cage au service technique.

Article 4 : Obligations du vétérinaire
Le vétérinaire intervient dans le respect du bien-être animal. Le vétérinaire s'engage :

1. Veiller, dans la mesure du possible, à ce que le chat présenté soit bien un chat errant.
2. Examiner l'animal pour déterminer si son état de santé apparent lui permet d'être stérilisé.
3. Opérer le chat.
4. Entailler l'oreille droite afin de distinguer les chats stérilisés des autres.

5. Assurer aux animaux opérés la garde et les traitements nécessaires aux conditions reprises ci-dessous :
 Stérilisation d'une femelle : …….. euros (TTC)
 Castration d'un mâle : …… euros (TTC)
6. Procéder à l'euthanasie du chat si son état de santé est gravement altéré, pour un prix forfaitaire de …… euros TTC.
7. Rétrocéder l'animal au particulier afin que l'animal puisse être remis sur le territoire de sa capture et adresser une déclaration de créances à l'administration communale.

Article 5. Payement
La Ville prend en charge les montants mentionnés à l'article 4.

Le vétérinaire adressera une facture à la Ville après chaque intervention et annexera le document reprenant le nom du citoyen ayant fait appel à ses services, son domicile et la date de la prestation du service.

Ce montant sera payé sur le numéro de compte fourni par le vétérinaire dans le mois de l'intervention.

Article 6 : Responsabilité
Le vétérinaire est responsable de ses actes lors de l'exercice de l'activité.

Article 7 : Litige
En cas de différend de quelque nature que ce soit relativement à la présente convention, les parties privilégieront la négociation et tenteront d'abord de trouver une solution amiable. A défaut de solution amiable, la Justice de Paix de Virton, sera seule compétente pour trancher le litige.

Fait à Virton, en autant d'exemplaires originaux que de parties, le …….....

Pour la Ville de Virton, Le vétérinaire,

Le Bourgmestre, La Directrice Générale, ……..

E. CHALON M. MODAVE

Cette délibération a été adoptée par 14 voix favorables, 0 voix négative et 5 abstentions.

Ont voté positivement :
CHALON Etienne, MULLENS Michel, MASSART Pascal, MULLENDERS Gérard, CHAPELLIER Bertrand, LACAVE Denis, CLAUDOT Alain, BAETSLÉ Fabien, LERUTH Sylvianne, BEAUCAMP Eric, GOBERT Philippe, DUVIVIER Angèle, CLAUSSE Deborah et BALTUS Léopold.

Se sont abstenus :
WAUTHOZ Vincent, VAN DE WOESTYNE Nathalie, BAUDRY Elodie, YEDIKAPI Halil et BASTIN Anne.

29. MAINTENANCE ET RÉPARATION DES APPAREILS DE VIDÉO SURVEILLANCE DE L'ABATTOIR - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

LE CONSEIL,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu le cahier des charges N° 2024-762 relatif au marché "Maintenance et réparation des appareils de vidéo surveillance de l'abattoir" établi par la Ville de Virton ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.305,79 € hors TVA ou 4.000,00 €, 21% TVA comprise pour une durée de 4 années ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 48 mois ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2025, article 873/125-06 et au budget des exercices suivants ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE :

D'approuver le cahier des charges N° 2024-762 et le montant estimé du marché "Maintenance et réparation des appareils de vidéo surveillance de l'abattoir", établis par la Ville de Virton. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 3.305,79 € hors TVA ou 4.000,00 €, 21% TVA comprise pour une durée de 4 années.

De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2025, article 873/125-06 et au budget des exercices suivants.

30. MAINTENANCE ET RÉPARATION DES PORTAILS EXTÉRIEURS DE L'ABATTOIR ET DU SERVICE TECHNIQUE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

LE CONSEIL,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu le cahier des charges N° 2024-761 relatif au marché "Maintenance et réparation des portails extérieurs de l'abattoir et du service technique" établi par la Ville de Virton ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise pour une durée de 4 années ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 48 mois ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2025, articles 421/125-06 et 873/125-06 et au budget des exercices suivants ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE :

D'approuver le cahier des charges N° 2024-761 et le montant estimé du marché "Maintenance et réparation des portails extérieurs de l'abattoir et du service technique", établis par la Ville de Virton. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise pour une durée de 4 années.

De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2025, articles 421/125-06 et 873/125-06 et au budget des exercices suivants.

31. DEVIS FORESTIER N°4 - ANNÉE 2025 - SN/913/4/2025. TRAVAUX NON SUBVENTIONNABLES : PLANTATIONS, DÉGAGEMENTS, ÉLAGAGE ET CRÉATION DE VOIRIES - APPROBATION.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le devis SN/913/4/2025 établi par [redacted], Chef de cantonnement du Département Nature et Forêt de VIRTON, en date du 24 septembre 2024 ;

Vu le courriel de [redacted] reçu en date du 13 novembre 2024 ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 27 décembre 2024 décidant de proposer au Conseil communal l'approbation du devis SN/913/4/2025 établi par [redacted], chef de cantonnement du Département Nature et Forêts de Virton, à la somme de deux cent cinquante-neuf mille cinq cent quarante-cinq euros trente-et-un cents (259.545,31 €) TTC, en tenant compte que les différents postes de ce devis seront inscrits, au fur et à mesure des attributions des marchés, aux modifications budgétaires 2025, voire 2026 ;

Considérant que ces travaux ne sont pas subventionnables ;

Considérant que le montant repris à ce devis s'élève à la somme de trois cent dix mille huit cent trente-sept euros trente et un cents (310.837,31 €) tels que repris sur les pages 1 à 11 :

- 101. Projet Tellier IV - gyrobroyage, plantation d'épicéas (EP), chênes sessiles (CS), châtaignier (CT), Tilleul à petites feuilles (TC), mélèzes (ME), pins sylvestres (PS) et pins de corse (PC), 2 dégagements - 51.292,00 € ;
- 102. Gyrobroyage, plantation de mélèzes, douglas (DO) et pins sylvestres, 2 dégagements - 13.242,64 € ;
- 103. Gyrobroyage, plantation de mélèzes, douglas, pins sylvestres, sapins nobles, 2 dégagements - 30.120,03 € ;
- 104. Gyrobroyage, plantation d'épicéas, douglas, châtaigniers et séquoias géants, 2 dégagements - 4.770,00 € ;
- 105. Gyrobroyage, plantation de hêtres (HE), châtaigniers, tilleuls à petites feuilles, chênes rouges d'Amérique, 2 dégagements - 5.132,00 € ;
- 106. Gyrobroyage, plantation de thuya géant (TH) et douglas, 2 dégagements - 11.318,50 € ;
- 107. Gyrobroyage, plantation d'épicéas, de chênes sessiles, châtaigniers, mélèzes, tilleuls à petites feuilles, pins sylvestres et pins de corse, 2 dégagements - 32.157,00 € ;
- 108. Débroussaillage des lignes de plantation, plantation de châtaigniers, gaines de protections - 1648,40 € ;
- 201, 217 et 223 élagage d'arbres objectifs à 6 m - 636,00 € ;
- 202. Taille de formation/défourchage de 25 hêtres - 79,50 € ;
- 203. Détourage de 70 bouleaux - 371,00 € ;
- 204. Dépressage de peupliers - 333,90 € ;

- 205 à 212, 214. Dégagement plantation en 2 passages - 11.151,20 € ;
- 213 et 230. Regarnissage de deux plantations - 8.380,00 € ;
- 215, 216 et 232. Dépressage de semis naturels - 7950,00 € ;
- 218, 219, 220, 221, 222, 224 à 229 et 231. Dégagements de plantations en 1 passage - 21.829,64 € ;
- 233. Repérage de cellules de plantation - fourniture et placement de piquets - 2650,00 € ;
- 301. Entretien de voiries - empierrement - 715,50€ ;
- 302 à 304. Réfection de voiries - 107.060,00 € ;

Considérant que le point 101 "Projet Tellier IV" a déjà été budgétisé et concerne le devis forestier "Forêt résiliente IV" approuvé par le Conseil communal réuni en séance du 30 octobre 2024 et que [redacted] explique sa reprise dans le devis comme ceci :
"Dans les devis de travaux forestiers 2025, transmis pour approbation le 24 sept. 2024 et intégrant 45 postes de travaux pour un montant total de 310.837,31 € TVAC, j'ai intégré un poste relatif aux travaux de plantation faisant l'objet de la subvention Forêt résiliente IV. Il s'agit du poste 101, pour un montant 51.292,00 € TVAC.
Le dossier étant intitulé « Travaux non subventionnables » (pour une raison historique), l'intégration du poste 101 dans ce dossier peut prêter à confusion.
Si le montant à prévoir pour la mise en œuvre des travaux de plantation à réaliser dans le cadre de la subvention Forêt résiliente IV a déjà été inscrit au budget à la suite de l'approbation du dossier de subvention (approbation par le conseil en séance du 30 octobre 2024), le montant du poste 101 (51.292,00 €) peut être déduit des devis forestiers 2025 ; lesquels s'élèvent alors à 259.545,31 € TVAC au total." ;

Considérant que le montant du devis s'élève donc à 259.545,31 € TTC ;

Considérant que le crédit budgétaire de l'article 640/731-60 (projet 2025 0019) du budget extraordinaire de l'exercice 2025 est de 58.830€ pour une dépense estimée de 107.060€ ;

Considérant que le crédit budgétaire de l'article 640/124-06 du budget ordinaire de l'exercice 2025 est de 63.500€ pour une dépense estimée de 152.485,31€ ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur Financier en date du 29 janvier 2025 conformément à l'article L-1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et que celui-ci a émis un avis positif avec remarques en date du 05 février 2025 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

APPROUVE le devis SN/913/4/2025 établi par [redacted] chef de cantonnement du Département Nature et Forêts de Virton, à la somme de deux cent cinquante-neuf mille cinq cent quarante-cinq euros trente et un cents (259.545,31 €) TTC.

Les attributions de marché se feront donc dans les limites budgétaires du budget 2025 à savoir 58.830,00 € du budget extraordinaire et 63.500 € du budget ordinaire et donc pour un montant total de 122.330,00 euros. Ces crédits pourront être augmentés au besoin lors des prochains travaux budgétaires.

32. ***BIENS MOBILIERS SAISIS OU ABANDONNÉS SUR LA VOIE PUBLIQUE - VÉHICULES ÉPAVES - VENTE ET/OU DON DES VÉHICULES - ACCORD ET MODALITÉS DE VENTE.***

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu le Code civil, Livre III et plus précisément les articles 3.58 et 3.59 sur la conservation des véhicules abandonnés ;

Vu l'article 135 § 2 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu la circulaire ministérielle du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;

Vu le courriel du 13 janvier 2025 du gardien de la Paix reprenant le listing des véhicules abandonnés suivant :

N°	Date Enlèvement	Date courrier police	Rue	Voiture	couleur	N° Plaque	N° Châssis	Date butoir	Propriétaire	prix	fin
1	16-11-23		[redacted]	Renault Scenic		[redacted]			[redacted]		16-05-24
2	01-02-24		[redacted]	Renault Clio	brulé				[redacted]		01-08-24
3	08-04-24	28-03-24	[redacted]	**scooter**	noir				[redacted]		08-10-24
4	12-04-24	26-03-24	[redacted]	Mercedes	gris	[redacted]	[redacted]		[redacted]		12-10-24
5	12-04-24	26-03-24	[redacted]	Audi TT	gris	[redacted]			[redacted]		12-10-24
6	12-04-24	26-03-24	[redacted]	Beetle	noir	[redacted]			[redacted]		12-10-24
7	13-09-24	13-08-24 e-mail	[redacted]	**Dodge**	noir	[redacted]					13-03-25
8	02-09-24	03-06-24	[redacted]	Kia ceed	brun	[redacted]					03-12-24
9	28-11-24	21-11-24	[redacted]	Huyndai Sonata	noir		[redacted]				28-05-25

Vu le listing et le reportage photographique reprenant les véhicules suivants :

- 1 KIA CEED brun (immobilisée sur le terrain près de l'abattoir) ;
- 1 RENAULT Clio brûlée (immobilisée sur le terrain près de l'abattoir) ;
- 1 MERCEDES gris (immobilisée sur le terrain près de l'abattoir) ;
- 1 AUDI TT gris (immobilisée sur le terrain près de l'abattoir) ;
- 1 RENAULT SCENIC gris foncé (immobilisée sur le terrain près de l'abattoir) ;

- 1 WOLKSWAGEN BEETLE noir (immobilisée sur le terrain près de l'abattoir) ;
- 1 HUYNDAI SONATA noir (immobilisée à la rue du Corbé) ;

Vu les cartes concernant le terrain où sont stockés actuellement les véhicules, terrain appartenant à la Région wallonne ;

Vu les cartes du terrain communal situé derrière l'arsenal des pompiers ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 6 février 2025 marquant son accord de principe sur la proposition de vendre les véhicules abandonnés via une vente publique et de confier une partie les véhicules invendus [redacted] et décidant de :

- de faire appel à un expert indépendant pour estimer la valeur des véhicules ;
- de proposer au Conseil communal de vendre les véhicules ci-dessus selon la liste établie et de faire don des véhicules invendus à [redacted] ;

Vu l'estimation de la société S.E.A.L.U.X Sàrl datée au 12 février 2025 donnant une valeur minimale de 2.500 € pour les véhicules listés ci-dessus et les deux véhicules réformés du service Technique ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 13 février 2025 décidant :

- d'entreposer les véhicules abandonnés, qui n'ont pas encore été enlevés de la voie publique, sur le terrain communal cadastré [redacted] à partir de la présente décision.
- de notifier le changement d'emplacement d'entreposage, des véhicules trouvés ou abandonnés sur la voie publique, au dépanneur désigné par la Ville.
- de proposer au Conseil communal la vente en gré à gré par soumissions cachetées des véhicules selon la liste suivante :
 - KIA CEED EX : prix minimum - 250 € ;
 - HYUNDAI Sonata : prix minimum - 250 € ;
 - RENAULT Clio incendiée : prix minimum - 50 € ;
 - AUDI TT coupé : prix minimum - 300 € ;
 - MERCEDES classe E : prix minimum - 300 € ;
 - RENAULT Scenic : prix minimum - 250 € ;
 - VOLKSWAGEN Beetle : prix minimum - 250 € ;
 - Balayeuse AEBI Mfh 5000 : prix minimum - 425 € ;
 - Camion benne STEYR : prix minimum - 425 € ;

Considérant que 9 véhicules ont été trouvés sur la voie publique et que 7 sont entreposés depuis lors sur le terrain près de l'abattoir, les 2 autres véhicules ayant été volés ou repris par leur propriétaire (en gras dans le listing) ;

Considérant que 6 véhicules encombrent le terrain depuis plus de six mois, le véhicule HYUNDAI étant toujours parqué [redacted] et pouvant rester encore jusqu'au 28 mai 2025, ce dernier ne pouvant être vendu avant cette date ;

Considérant que ces véhicules abandonnés n'ont pas été réclamés par leur propriétaire ou un ayant droit ;

Considérant que ces véhicules sont, par conséquent, devenus la propriété de la Commune et peuvent être vendus ;

Considérant que le service technique dispose de deux véhicules réformés : un camion benne et une balayeuse qui peuvent être vendus également ;

Considérant que la Ville doit respecter les principes de transparence (publicité) et d'égalité ;
Considérant que la Ville peut vendre ses véhicules soit par vente publique soit par vente en gré à gré mais que la vente en gré à gré par soumissions cachetées est plus simple à organiser ;

Considérant que la Zone de Secours de Virton recherche la mise à disposition gratuite d'épaves de voitures non-dépolluées pour des exercices de désincarcération à destination des pompiers et que l'enlèvement du véhicule, le rapatriement éventuel ou l'acheminement à la décharge est effectué par leurs soins et que les véhicules ne pouvant être vendus pourraient leur être confiés ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

APPROUVE la vente des véhicules abandonnés et deux véhicules réformés du service Technique via une vente en gré à gré par soumissions cachetées en répartissant le prix de l'estimation (2.500 €) comme suit :

- KIA CEED EX : prix minimum - 250 € ;
- HYUNDAI Sonata : prix minimum - 250 € ;
- RENAULT Clio incendiée : prix minimum - 50 € ;
- AUDI TT coupé : prix minimum - 300 € ;
- MERCEDES classe E : prix minimum - 300 € ;
- RENAULT Scenic : prix minimum - 250 € ;
- VOLKSWAGEN Beetle : prix minimum - 250 € ;
- Balayeuse AEBI Mfh 5000 : prix minimum - 425 € ;
- Camion benne STEYR : prix minimum - 425 € ;

Le véhicule HYUNDAI Sonata ne pourra être vendu qu'après le 28 mai 2025.

DECIDE de confier les véhicules invendus à [redacted].

33. <u>ORGANISATION DE PERMANENCES AVIQ AU SEIN DE L'ADMINISTRATION - PROTOCOLE DE COOPÉRATION.</u>

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 09 janvier 2025 ;

Vu la demande de rencontre de [redacted] avec la Directrice Générale de l'administration afin de proposer d'organiser une permanence décentralisée de l'AVIQ au sein de l'administration de Virton ;

Vu le document PDF joint, renseignant les diverses compétences de l'AVIQ notamment celles liées à la famille, la santé ou au handicap ;

Vu le protocole de coopération pour l'ouverture des permanences au sein de l'administration proposé par l'AVIQ en la personne de Madame [redacted] ;

Considérant que ce protocole a été soumis au service juridique, lequel a rendu un avis favorable ;

Considérant que cette permanence sera ouverte aux citoyens des communes avoisinantes et ce, sans rendez-vous ;

Considérant que la permanence organisée au sein de l'administration doit être accessible aux PMR ;

Considérant que la permanence sera organisée chaque 3e mercredi du mois de 9h30 à 12h00 ;

Considérant que la salle du Collège communal est libre le 3e mercredi du mois de 9h30 à 12h et est accessible aux PMR ;

Considérant le retour positif de l'agent de l'accueil de l'administration quant à la gestion de l'organisation de cette permanence ;

Considérant que la permanence pourra être organisée dès mars 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu de communiquer sur l'ouverture de cette permanence vers les citoyens, notamment via le CPAS de Virton ;

Sur proposition du Collège ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

MARQUE SON ACCORD sur l'ouverture d'une permanence AVIQ au sein de l'administration Communale.

DECIDE de mettre à disposition de l'agent de l'AVIQ la salle du Collège communal, tous les 3e mercredis du mois, en matinée.

MARQUE SON ACCORD sur le contenu de la convention à conclure avec l'AVIQ pour la tenue d'une permanence par le Bureau régional de Libramont au sein des locaux de la commune de Virton, libellée comme suit :

Convention conclue entre la commune de Virton et I'AVIQ pour la tenue d'une permanence par le Bureau régional de Libramont au sein des locaux de la commune de Virton

Considérant la nécessité d'être plus proche du citoyen et de lui offrir un service de proximité ;

Considérant la nécessité de collaborer avec d’autres services ;

Il est convenu :

Entre

La commune de Virton, sis rue Charles Magnette 17-19 à 6760 Virton représentée par Monsieur CHALON Etienne et Madame Marthe MODAVE, Directrice générale, ci-après le Cédant ;

ET

L'Agence pour une Vie de Qualité sis rue de la Rivelaine, 21 à 6061 Charleroi représentée par [redacted] ci-après le Preneur ;
Ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention
La présente convention a pour objet la tenue de permanences décentralisées au sein de l'administration. Les services offerts dans le cadre de ces permanences sont :

- Recevoir les citoyens ;
- Les informer sur l'offre de services de l'AVIQ ;
- Analyser leurs besoins ;
- Assurer le suivi des demandes.

Ces services sont délivrés à tout demandeur, sans exception, à titre entièrement gratuit.

Article 2 : Locaux mis à disposition
Le Cédant met à disposition à titre gratuit, l'occupation d'un espace bureau sis rue Charles Magnette 17- 19 à 6760 Virton, comprenant notamment un bureau, des chaises pour l'agent et les bénéficiaires et un accès internet.
Cet espace est accessible aux PMR.

Les locaux mis à disposition ne peuvent être utilisés qu'aux fins de permanences telles que définies dans l'article 1er.

Le Cédant supporte l'ensemble des charges inhérentes au propriétaire à savoir et de manière non exhaustive le nettoyage et l'entretien des locaux, les frais d'énergie, …
Le Cédant atteste que le local mis à disposition est conforme aux réglementations en matière de bien-être au travail.
Le Cédant se réserve le droit de visiter les lieux, afin de contrôler si ceux-ci sont utilisés en en personne prudente et raisonnable et dans le respect des réglementations en matière de bien-être au travail.

Les lieux cédés ne pourront être modifiés qu'avec l'accord écrit du Cédant.

Article 3 : Horaire
La commune est ouverte du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00, sans rendez-vous et de 13h30 à 16h00 uniquement sur rendez-vous.
Tous les 3èmes mercredis du mois de 09h30 à 12h00 à l'exception des jours de fermetures de l'AVIQ et de l'administration. La permanence pourra être reportée avec l'accord du Cédant.

Article 4 : Prise des rendez-vous
Les permanences sont organisées sans rendez-vous et le preneur aura la charge de l'accueil de ses visiteurs et les orientera vers l'espace d'attente.
L'agent AVIQ accueillera les personnes selon l'ordre d'arrivée et sera autorisé à reprogrammer une rencontre en dehors de la permanence avec toute personne n'ayant pas pu être entendue du fait d'une trop grande affluence et/ou par manque de temps.

Article 5 : Annulation d'une permanence
Le Preneur est tenu d'organiser les permanences selon les horaires convenus. En cas d'absence (prévisible ou non), il sera tenu d'informer le Cédant dans les plus brefs délais.
L'organisation au sein du bureau régional de Libramont est faite de façon que la permanence soit assurée dans la mesure du possible en cas d'absence de l'agent responsable de ladite permanence.

Article 6 : Gestion immobilière, mobilière et logistique
Le Cédant est responsable de la gestion immobilière, mobilière et logistique (pannes, fuites, personnel d'entretien, livraisons). En cas de problème ou de demande, le Preneur informera le Cédant dans les plus brefs délais via la personne de contact et s'abstiendra de toute intervention directe.
Le Preneur veillera à occuper le bien en personne prudente et raisonnable. Il veillera par exemple à l'extinction de l'éclairage, du chauffage, à la fermeture des portes et fenêtres à la fin de l'occupation des locaux.
Les permanences ayant lieu durant l'ouverture des services, aucune clé ni code d'alarme permettant l'accès aux locaux n'est fourni au Preneur.

Article 7 : Matériel mis à disposition
Le Preneur disposera de ses propres outils informatiques à savoir un ordinateur portable, les documents nécessaires pour assurer la permanence et informer les bénéficiaires.
Le Cédant met à disposition une connexion wifi.

Article 8 : Stationnement/parking
Une place PMR est prévue à l'entrée du bâtiment. Il y a de la place en suffisance pour que l'agent puisse se garer sans gêner.

Article 9 : Résidence administrative
Le Preneur ne peut en aucun cas fixer la résidence administrative de son personnel dans les locaux du Cédant.

Article 10 : Assurances
Le Preneur souscrira à ses frais une police d'assurance responsabilité civile professionnelle inhérentes à son activité et ce, pendant toute la durée de l'occupation.

Le Cédant prendra à sa charge l'assurance incendie et s'engage à faire acter un abandon de recours auprès de son assureur.

Article 11 : Prise d'effet, durée et résiliation
La présente convention prend effet à la date de signature par les deux parties. Elle est conclue pour une durée indéterminée.
Chacune des parties peut résilier cette convention à tout moment. La résiliation prend fin 5 jours calendrier à dater de la notification officielle (par mail ou courrier) effectuée par l'une des deux parties.

Article 12 : Litige
En cas de litige entre les 2 parties, les tribunaux de l'arrondissement judiciaire d'Arlon seront compétents.

Article 13 : Evaluation
Les Parties font le point annuellement sur la réalisation de la convention et peuvent, le cas échéant, adapter par le biais d'un avenant les modalités pratiques d'organisation des permanences telles que les horaires, la gestion des rendez-vous etc.

Fait en 2 exemplaires, le _____ chaque partie reconnaissant avoir eu le sien.

Pour l'AVIQ, [redacted]
Administratrice générale

Pour la commune de Virton,

Le Bourgmestre, Etienne CHALON

La Directrice Générale, Marthe MODAVE

34. PLAINES DE VACANCES 2025 : ACCORD DE PRINCIPE - ORGANISATION GÉNÉRALE - RECRUTEMENT DE L'ÉQUIPE D'ANIMATION.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mars 2004 déterminant certaines modalités d'agrément et de subventionnement des centres de vacances et ses modifications ultérieures ;

Vu le projet d'accueil 2023 - 2025 des plaines de vacances organisées par la Ville de Virton ;

Vu le règlement redevance des plaines de vacances 2024 - 2025 ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 23 janvier 2025 marquant son accord de principe sur l'organisation générale et le recrutement de l'équipe d'animation ;

Considérant qu'il convient de prendre les dispositions générales utiles à l'organisation des plaines de vacances en 2025 ;

Considérant qu'il convient également d'engager l'équipe d'animation ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE de :

Article 1 :
MARQUER SON ACCORD DE PRINCIPE pour l'organisation des plaines de vacances 2025 à l'école de Chenois pour les périodes suivantes :

- 1 semaine de plaines du 5 au 9 mai 2025
- 4 semaines de plaines du 14 juillet au 8 août 2025 (hormis le 21 juillet)
- 1 semaine de plaines du 20 au 24 octobre 2025

Article 2 :
PROCEDER à l'engagement de l'équipe d'animation, sous contrat "article 17 de l'Arrêté Royal du 28 novembre 1969" selon les modalités suivantes :

Composition de l'équipe d'animation :

- Le/la coordinateur/trice à la tête de l'équipe d'animation :

La coordination est idéalement confiée à une personne, en possession du titre requis et ayant une expérience dans la coordination des plaines de vacances de Virton. Cette personne sera idéalement en possession du permis de conduire B.

Le/la coordinateur(trice) participe au recrutement des autres membres de l'équipe d'animation. Le coordinateur dernièrement en charge, soit [redacted], sera engagé préalablement pour les périodes suivantes :

- Le 8 mars 2025 pour faire passer des entretiens d'embauche et finaliser la composition des équipes des plaines 2025
- Le 22 mars pour une journée de formation et de préparation des animateurs engagés

- <u>Le/la coordinateur/trice adjoint :</u>

Le coordinateur adjoint assiste le/la coordinateur/trice dans ses tâches. Dans l'optique d'un changement de coordinateur en 2026, les personnes engagées à ce poste en 2025 seront idéalement des personnes ayant les qualités et la volonté d'assurer la coordination en 2026 et seront préparées à assumer ce poste.

- <u>L'animateur :</u>

Breveté ou non breveté, participe à la création et à la mise en œuvre des activités d'après les directives des coordinateurs.

Afin de respecter les normes ONE, il doit y avoir :

- 1 animateur pour 8 enfants de moins de 6 ans,
- 1 animateur pour 12 enfants de 6 ans et plus,
- 1 animateur breveté sur 3.

Par semaine, l'équipe d'animation est composée au maximum de :

- 1 coordinateur
- 1 coordinateur adjoint
- 8 animateurs.

Les membres de l'équipe d'animation seront aussi payés pour une journée de formation et de travail préparatoire le 22 mars.

<u>Article 3 :</u>
CHARGER le Collège communal de procéder aux formalités relatives à ces recrutements.

<u>Article 4 :</u>
MARQUER SON ACCORD pour la mise en place d'un ramassage des enfants pour les familles qui sont en difficulté de locomotion, avec un véhicule adapté et des bénévoles ayant l'aptitude et le permis pour le conduire, et s'étant présenté au CESI.
Un circuit avec des arrêts et un horaire stratégique sera établi et communiqué aux parents qui demandent à véhiculer leurs enfants.

Les parents dont le(s) enfant(s) nécessitent d'être amené(s) ou reconduit(s) aux plaines devront le signaler dans la fiche d'inscription, afin de permettre au service Enfance de s'assurer qu'il y ait de la place pour chaque enfant, et le cas échéant, qu'il puisse instaurer un deuxième passage du véhicule.

Article 5 :
MARQUER SON ACCORD sur la prise en charge de l'assurance RC pour un montant estimé à 200 €.

Article 6 :
ARRÊTER comme suit les dispositions générales, les modalités financières, les conditions d'inscription :

1. Structures et dates de fonctionnement
Les plaines de vacances 2025 se dérouleront à l'école communale de Chenois en journées complètes de 9h à 16h et à destination des enfants de 2,5 à 12 ans. Le nombre d'inscription sera limité à 70 enfants par semaine maximum.

2. Organisation de l'accueil
Un accueil gratuit sera organisé entre 7h30 et 9h et entre 16h et 17h30 par les accueillantes communales AES ou un renfort ALE.

3. Constitution des groupes :
Quatre groupes seront constitués :

- un groupe de 2,5 - 3 ans
- un groupe de 4 - 5 ans
- un groupe de 6 - 8 ans
- un groupe de 9 - 12 ans.

Les enfants pourront changer de groupe si nécessaire.
Les enfants portant encore des couches au premier jour des plaines ne seront pas admis aux plaines.

4. Participation financière des parents

- La participation financière des parents comprend l'ensemble des animations et des services. Le repas de midi et les collations sont apportés par l'enfant.
- La participation financière est arrêtée suivant le règlement redevance des plaines de Virton 2024 - 2025 :

	Participation par jour (inscription à la semaine)
Premier enfant	12 €
Deuxième enfant	7 €
Troisième enfant et suivants	5 €

- Le tarif reste identique si l'enfant ne vient qu'en demi-journée ou de façon irrégulière au cours de la semaine.
- Tous les paiements se feront sur invitation à payer.
- L'invitation à payer sera transmise au responsable fiscal de l'enfant dont les coordonnées complètes sont à compléter sur la fiche d'inscription.
- Ne pourront être inscrits que les enfants en règle de paiement pour les plaines des années précédentes.

5. Inscriptions

- La priorité des inscriptions est donnée aux enfants domiciliés sur le territoire communal. S'il reste de la place 15 jours avant le début de la plaine, les inscriptions seront ouvertes pour les enfants domiciliés hors commune.
- Les inscriptions (formulaires à compléter en ligne ou en version papier) seront centralisées au siège de l'Administration communale au service des Affaires Sociales - Enfance.
- Cette inscription devra être accompagnée de la fiche de santé dûment complétée. Une copie de celle-ci sera remise au coordinateur.
- Le coordinateur ne pourra accueillir un enfant que si l'inscription a été préalablement réalisée en commune et s'il figure sur la liste qui est lui remise en début de semaine.
- Par dérogation, les enfants dont un des deux ascendants au premier degré est domicilié sur la commune pourront participer pour autant qu'ils soient accueillis en garde alternée chez ce parent, de façon prioritaire par rapport aux enfants non domiciliés sur le territoire communal.

6. Remboursements

- L'inscription ne sera remboursée que :
- En cas de désinscription 15 jours avant le début de la plaine.
- Sur présentation d'un certificat médical à remettre au Service Affaires Sociales – Plaines de vacances de l'Administration communale.
- En cas de force majeur, laissé à l'appréciation du Collège

7. Logistique

Le coordinateur responsable, le coordinateur adjoint et les agents administratifs pourront, en cas de nécessité, utiliser un véhicule communal afin d'assurer la logistique.

35. CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE SOLAIX ASBL, LA VILLE ET LE CPAS DE VIRTON.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1123 - 23 ;

Vu sa délibération prise en date du 27 juin 2024 approuvant la convention annuelle 2024 entre la Ville de Virton, le CPAS de Virton et Solaix ASBL;

Vu la proposition de convention de partenariat avec Solaix - Centre de consultation pour personnes dépendantes et leur entourage, reçue en date du 20 décembre 2024 ;

Vu la délibération prise par le Collège Communal en date du 23 janvier 2025 portant sur la Convention de Partenariat entre Solaix ASBL, la Ville et le CPAS de Virton ;

Considérant que le CPAS a également été sollicité pour cette même convention ;

Considérant le PV de la rencontre entre Solaix, la Ville et le CPAS le 12 avril 2024 et les chiffres 2024 concernant la population de Virton fournis par [redacted], coordinatrice de Solaix ASBL ;

Considérant que plus de 1% des habitants de la commune a recours aux services de Solaix ;

Considérant qu'une part de la population n'a pas recours aux services de Solaix par manque d'information sur les services existants et/ou suite aux problèmes de mobilité ;

Considérant que la conclusion de la convention de partenariat permettra les actions suivantes :
Dans les locaux d'Arlon et Bastogne :

- Prise en charge médico-psycho-sociale de personnes rencontrant des difficultés en lien avec leur assuétude
- Lieu d'accueil et d'écoute

Réseautage :

- Activation des réseaux d'aides et participation aux différentes plateformes spécialisées
- Soutien et promotion de la réduction des risques sociaux et médicaux liés à la problématique de la dépendance

Mission Complémentaires :

- Sensibilisation, information et amélioration de la prise en charge
- Formation adaptées aux réalités des services et associations
- Participation active en tant qu'expert aux événements thématiques organisés sur le territoire de la commune ;

Considérant que l'intervention financière sollicitée pour 2025 est de 3.204.32 € (0.28€/habitant X Population au 01/01/2024 : 11444 habitants), montant arrondi à 3.200€ ;

Considérant que l'ASBL Solaix sera invitée à participer à l'élaboration du PCS 2026-2031 ;

Considérant la possibilité de mettre en place une permanence communale (Formule : 3h/mois, 75€/h + déplacement ; mise à disposition d'un local = +/-3000€/an) ; Permanence complémentaire aux services de bases liés à la présente convention ;

Considérant les liens possibles entre la permanence communale Solaix et le centre d'accueil de jour "Salut à toit" ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

APPROUVE la convention de partenariat avec Solaix ASBL, représentée par [redacted], Président ; libellée comme suit :

Convention de partenariat 2025 - 2030
Entre :
L'ASBL "Solaix", ci-après dénommée l'ASBL, dont le siège est situé à 6637 Fauvillers, rue du Centre, 278, représentée par [redacted]Président.
Et
L'administration communale de Virton, ci-après dénommée la Commune, dont le siège est situé rue C. Magnette 17 à 6760 Virton, représentée par Étienne CHALON, Bourgmestre et Marthe MODAVE, Directrice Générale.
Et
Le CPAS de Virton, dont le siège est situé 2 rue des combattants, à 6760 Virton, représenté par Lison THEMELIN, Présidente et Éric NOËL, Directeur Général.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1
L'ASBL a pour objectif de répondre dans les limites de ses capacités aux difficultés individuelles et collectives en lien avec les assuétudes par les différents moyens qu'elle jugera nécessaires, dans le respect de la législation en vigueur ainsi que de la déontologie de travail du secteur de la santé mentale.

On entend par missions de l'ASBL

- *La prise en charge médico-psycho-sociale de personnes rencontrant des difficultés en lien avec leur assuétude (usagers, consommateurs, parents ou enfants ou professionnels en questionnement) en nos locaux.*

Cette prise en charge se déroulant comme suit :

- *Un premier rendez-vous est fixé auprès de notre service social qui analyse la demande et propose une trajectoire de soin (orientation vers le service psychologique ou le service médical).*
- *Les rendez-vous médicaux se déroulent toujours en présence d'un des travailleurs psycho-sociaux afin de proposer une prise en charge globale de l'usager et de répondre le plus rapidement possible à ses difficultés psycho-sociales.*
- *Un lieu d'accueil et d'écoute de ces personnes en nos locaux ou au lieu de vie de l'usager sur analyse de l'équipe.*
- *L'activation des réseaux d'aides dans les communes conventionnées et participation aux différentes plateformes spécialisées déjà mises en place.*
- *Le soutien et promotion de la réduction des risques sociaux et médicaux liés à la problématique de la dépendance.*

Dans ses missions complémentaires, l'ASBL propose :

- *La sensibilisation, l'information et l'amélioration de la prise en charge des personnes dépendantes par les professionnels du secteur psycho-médico-social et/ou mise en place et développement d'une prise en charge globale et adaptée en ce qui concerne la parentalité conformément à l'article 8 de la présente convention.*
- *L'organisation de formations adaptées aux réalités des services et associations.*
- *Une participation active en tant qu'expert aux événements thématiques organisés sur le territoire d'une commune.*

Article 2
L'ASBL s'engage à prendre en compte les demandes des habitants de la Commune.
Conformément aux dispositions légales belges, l'ASBL ne divulguera aucune information obtenue dans le cadre de son travail, à l'exception des obligations légales prévues.

Article 3
La Commune de Virton souhaite collaborer dans cette dynamique afin de répondre à un besoin de sa population.
A cette fin, la Commune s'engage à verser à l'ASBL Solaix une participation financière à concurrence d'un montant annuel de 0,28 euro par habitant inscrit au registre national de la Commune arrêté au 1er janvier de l'année 2025,
Soit au total 11.444 habitants X 0,28 euro = 3204.32 euros. La somme arrondie à 3.200€ sera versée pour l'année civile 2025.
Cette cotisation sera indexée annuellement selon l'indice santé du mois de décembre de l'année précédente.

Article 4
La participation financière sera versée **pour le 15 février de chaque année** le compte de l'ASBL : [redacted]

Article 5
La présente convention est conclue pour la durée de la législature communale (2024-2030)

Toute modification ultérieure à la présente convention fera l'objet d'un avenant.
Chacune des parties à la présente convention pourra y mettre fin moyennant un préavis de 6 mois notifié à l'autre partie par courrier recommandé.
Elle pourra être renouvelée moyennant accord des deux parties.

Article 6
Les entretiens psychologiques et sociaux sont non-payants.
Les entretiens médicaux fonctionnent selon le principe du tiers payant.
Conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 27 novembre 2003 relatif à l'agrément et au subventionnement des réseaux d'aide et de soins et des services spécialisés en assuétudes une participation annuelle est demandée aux usagers.

Article 7
L'ASBL s'engage prioritairement sur les communes conventionnées et selon les conditions déterminées dans un avenant à la présente convention :

- *Sur un territoire conventionné à proposer une sensibilisation, une information et une amélioration de la prise en charge des personnes dépendantes par les professionnels du secteur psycho-médico-social et/ou une mise en place et un développement d'une prise en charge globale et adaptée en ce qui concerne la parentalité de façon prioritaire.*
- *L'organisation de formations adaptées aux réalités des services et associations.*
- *Une participation active en tant qu'expert aux événements thématiques organisés sur le territoire d'une commune.*

Article 8
Chaque année, l'ASBL communiquera un rapport financier et moral de l'exercice écoulé.

Article 9
En cas de difficultés ou de différends quant à l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention, les soussignés chercheront une solution par la négociation et la conciliation. Au cas où le différend persisterait, les soussignés soumettront leur litige à un ou plusieurs arbitres choisis d'un commun accord ou, à défaut devant les Tribunaux de Neufchâteau, seuls compétents.

Fait à Bastogne en deux exemplaires, dont chacun reconnait avoir reçu un original.

Date de la signature

Pour l'ASBL Solaix,

Le Président
[redacted]

Pour la Commune et le CPAS de VIRTON

Le Bourgmestre
Étienne CHALON

La Présidente du CPAS
Lison THEMELIN

La Directrice générale
Marthe MODAVE

Le Directeur général
Éric NOËL

36. FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT-REMY - BUDGET DE L'EXERCICE 2025 - RÉFORMATION.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII,6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 et 18 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération prise en date du 19 octobre 2024, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 21 octobre 2024, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Saint-Remy arrête le budget, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel, comme suit :

Recettes ordinaires totales	12.426,26 €
• Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	11.834,67 €
Recettes extraordinaires totales	4.338,31 €
• Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• Dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	4.338,31 €
Dépenses ordinaires totales du chapitre 1	3.620,00 €
Dépenses ordinaires totales du chapitre 2	13.144,77 €
Dépenses extraordinaires totales du chapitre 2	0,00 €
• Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	**16.764,57 €**
Dépenses totales	**16.764,57 €**
Résultat comptable	**0,00 €**

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision prise par l'Evêché de mettre en suspens le début de son délai de tutelle, en date du 25 octobre 2024, tant que la Fabrique n'avait pas remis certains documents ;

Vu la décision prise en date du 22 janvier 2025, réceptionnée, par mail, en date du 22 janvier 2025, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête sans remarque, les dépenses reprises dans le Chapitre 1 du compte et, pour le surplus, approuve, avec remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 23 janvier 2025 et se termine le 03 mars 2025 ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur financier en date du 03 février 2025, conformément à l'article L1124-40, §1er,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 05 février 2025 ;

Considérant que le calcul pour arriver au montant de l'article R20 n'est pas correct, il convient de le rectifier comme suit :

Article	Libellé	Ancien montant	Nouveau montant
R20	Résultat présumé de l'année précédente	4.338,31 €	2.196,73 €

Considérant que le montant porté à l'article 50d est erroné, et qu'il a été demandé par l'Evêché de le modifier, il convient de le rectifier comme suit :

Article	Libellé	Ancien montant	Nouveau montant
D50d	SABAM/Simin/Uradex	72 €	75 €

Considérant que la somme des recettes ordinaires n'était pas de 12.426,26€ mais bien de 12.529,57 € ;

Considérant que pour arriver à l'équilibre, il convient de rectifier l'article R17 comme suit :

Article	Libellé	Ancien montant	Nouveau montant
R17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	11.834,67 €	13.875,94 €

Considérant toutes ces modifications, le budget est réformé comme suit :

Recettes ordinaires totales	14.570,84 €
• Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	13.875,94 €
Recettes extraordinaires totales	2.196,73 €
• Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• Dont un excédent présumé de l'exercice courant de:	2.196,73 €
Dépenses ordinaires totales du chapitre 1	3.620,00 €
Dépenses ordinaires totales du chapitre 2	13.147,57 €
Dépenses extraordinaires totales du chapitre 2	0,00 €
• Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	**16.767,57 €**
Dépenses totales	**16.767,57 €**
Résultat comptable	**0,00 €**

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

ARRETE :

Article 1er
Le budget 2025 de l'établissement cultuel de Saint-Remy est réformé comme suit :

Recettes ordinaires totales	14.570,84 €
• Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	13.875,94 €
Recettes extraordinaires totales	2.196,73 €
• Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• Dont un excédent présumé de l'exercice courant de:	2.196,73 €
Dépenses ordinaires totales du chapitre 1	3.620,00 €
Dépenses ordinaires totales du chapitre 2	13.147,57 €
Dépenses extraordinaires totales du chapitre 2	0,00 €
• Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	**16.767,57 €**
Dépenses totales	**16.767,57 €**
Résultat comptable	**0,00 €**

Article 2
En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église de Saint-Remy et à l'Évêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3
Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

37. ZONE DE POLICE DE GAUME - DOTATION COMMUNALE 2025.

LE CONSEIL

Vu la Loi du 7 décembre 1998, organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, communément appelé LPI, et notamment les articles 71 à 75 ;

Vu l'arrêté du Gouverneur de la Province de Luxembourg, reçu en date du 06 février 2025 et daté du 30 janvier 2025, relatif au budget 2025 de la Zone de Police "Gaume" et approuvant la

dotation communale à charge de la Ville de Virton, à savoir : 1.381.298,09 € à verser sur le compte [redacted] ;

Considérant le crédit budgétaire attribué à la dotation budgétaire de la Zone de Police de Gaume, repris pour l'exercice 2025 à l'article 330/435-01 du service ordinaire pour un montant de 1.381.298,09 € ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur Financier en date du 17 février 2025 conformément à l'article L-1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que le Directeur Financier a émis un avis positif en date du 18 février 2025 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE de marquer son accord sur la quote-part à titre de dotation à charge de la Ville de Virton : 1.381.298,09 € à verser sur le compte [redacted]

38. ZONE DE SECOURS "LUXEMBOURG" - DOTATION COMMUNALE 2025.

LE CONSEIL

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, et notamment les articles 121, 127, 128, 134 et 142 ;

Vu l'arrêté royal du 19 avril 2014 portant sur le règlement général de la comptabilité des zones de secours, et notamment les articles 5 à 13 ;

Considérant l'extrait du registre aux délibérations du Conseil de Zone, datée du 24 octobre 2024, qui informe de la méthodologie de calcul de la répartition des dotations communales ;

Considérant que le Gouverneur n'a émis aucune remarque ;

Considérant que la dotation à charge de la Ville est de 624.442,20€ ;

Considérant qu'il est requis de payer cette dotation en douzième ;

Considérant le crédit budgétaire attribué à la dotation budgétaire de la Zone de Secours "Luxembourg", repris pour l'exercice 2025 de 624.442,20€ à l'article 351/435-01 du service ordinaire ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur financier en date du 17 février 2025 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 18 février 2025 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE de marquer son accord sur la quote-part à titre de dotation à charge de la Ville de Virton : 624.442,20€ à verser de manière mensuelle, soit 52.036€ pendant onze mois et 52.046,20€ le douzième mois.

39. RÈGLEMENT-TAXE SUR LES PYLÔNES OU LES MÂTS AFFECTÉS À UN SYSTÈME GLOBAL DE COMMUNICATION MOBILE (GSM) ET AUTRES – EXERCICE 2025 – ABROGATION.

LE CONSEIL,

Entendu Monsieur Vincent WAUTHOZ, Conseiller, au sujet de la position de la Province concernant la décision prise en janvier 2025 d'autoriser le Collège provincial à exercer un recours au Conseil d'Etat à l'encontre de la décision de tutelle de non-approbation du règlement relatif à la perception de la taxe provinciale sur les pylônes et mats affectés aux systèmes d'émission et/ou de réception des signaux de communication par voie hertzienne pour l'année 2025 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité, de reporter ce point.

40. RESTAURATION DU PATRIMOINE FUNÉRAIRE - AWAP CENTRE DES MÉTIERS DU PATRIMOINE "LA PAIX-DIEU" - CONVENTION DE STAGE : MONUMENTS FUNÉRAIRES - ENTRETIEN, CONSOLIDATION ET RESTAURATION - CIMETIÈRE DE VIRTON - JUIN 2025 - APPROBATION.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, son article L1122-30 ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 25 février 2021 approuvant la liste des Sépultures d'importance historique locale du cimetière communal de Virton ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 16 janvier 2025 décidant de proposer au Conseil communal l'approbation d'une convention entre la Ville de Virton et l'AWaP ;

Considérant l'intérêt de l'Agence Wallonne du Patrimoine pour mettre en place, avec la collaboration de la Ville de Virton, un chantier - école d'entretien, consolidation et restauration des trois sépultures d'importance historique locale revenues en propriété communale et dont l'entretien incombe donc à la Ville de Virton ;

Considérant que les stages organisés par le Centre de la Paix-Dieu visent à former les acteurs opérationnels aux disciplines de la méthodologie et du diagnostic, leur permettant de poser les choix adéquats du type d'intervention qu'il soit d'urgence, de maintenance, de consolidation ou de restauration, basés sur des méthodes traditionnelles ou innovantes mais vérifiées par la pratique ;

Considérant l'opportunité d'accueillir sur le territoire communal un chantier de cette envergure ;

Considérant l'avis favorable de [redacted], Cheffe du Service technique ;

Considérant l'avis favorable de [redacted] Cheffe du Département de la Vie Socio-culturelle ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

APPROUVE la convention entre la Ville de Virton et l'AWaP, libellée comme suit :

CONVENTION DE STAGE. MONUMENT FUNERAIRES - ENTRETIEN, CONSOLIDATION ET RESTAURATION

Entre Administration communale de Virton
Représentée par
Rue : n°
Code Postal et commune :
Tél. :
E-mail :
Ci-après dénommé « Administration communale »
Et Agence wallonne du Patrimoine (AWaP)
Direction de la Formation aux métiers du Patrimoine
Centre des métiers du Patrimoine « la Paix-Dieu »
Représenté par [redacted], Directrice générale
[redacted]
E-mail [redacted]

Il a été convenu ce qui suit :

1. OBJECTIFS DES STAGES PROPOSES PAR L'AWaP - CENTRE DES METIERS DU PATRIMOINE « LA PAIX-DIEU »

Faisant appel aux connaissances culturelles, scientifiques, techniques, juridiques et administratives, les stages organisés par le Centre de la Paix-Dieu visent à former les acteurs opérationnels aux disciplines de la méthodologie et du diagnostic, leur permettant de poser les choix adéquats du type d'intervention qu'il soit d'urgence, de maintenance, de consolidation ou de restauration, basés sur des méthodes traditionnelles ou innovantes mais vérifiées par la pratique.
Tenant compte du respect de la « substance historique » du bâtiment, il est bon de s'efforcer d'éviter trop de remplacements de matériaux d'origine. Il y a lieu de revitaliser les connaissances en conservation et restauration des monuments anciens en vue d'entretenir ce patrimoine sans le dénaturer.
Au terme du stage, les stagiaires seront capables de comprendre les problématiques liées à l'entretien des monuments funéraires et de procéder à la planification d'un chantier de consolidation et de restauration d'un monument funéraire.

2. IDENTIFICATION DES SERVICES PROPOSES PAR L'AWaP - CENTRE DES METIERS DU PATRIMOINE « LA PAIX-DIEU »

L'organisation de stages de perfectionnement s'efforce de répondre à la réalité de terrain, celle des gens de métier soucieux de renforcer leur qualification et dont la compétence rime avec emploi durable et accomplissement personnel.
L'identification du thème du stage est liée aux constats qui peuvent être dressés dans le secteur de la restauration et de la réhabilitation des monuments anciens et des sites classés. Le stage choisi s'articule autour d'un module de cinq jours sur l'entretien et la restauration des monuments funéraires à caractère historique et patrimonial.
Pour obtenir un résultat optimal, la méthode pédagogique est essentiellement active et est dispensée par des personnes compétentes et passionnés qui répondent aux critères suivants :

- grande compétence dans leur domaine ou leur discipline ;

- faire preuve de qualités pédagogiques qui permettent une réelle transmission de savoir ou de savoir-faire ;
 Moyens pédagogiques :
- Observation et mise en application des connaissances sur site, dans le cimetière autour d'un ou plusieurs monuments.

3. PRÉPARATION DU STAGE ET DÉROULEMENT
Gestionnaire de formation AWaP
[redacted]
Objet du stage :
La formation aura pour objet la consolidation/restauration des 3 monuments du cimetière, situé rue Saint-Roch à Virton.

NB : L'avancement du travail sera déterminé par le nombre de stagiaires, leurs compétences et les conditions météorologiques. L'objectif principal du chantier de formation est l'enseignement donné aux participants et non la restauration complète des ouvrages.
Durée du stage et horaire
5 jours, soit 35 heures de formation de 9h00 à 17h00 (une heure de pause à midi)
Dates d'intervention Du 16 au 20 juin 2025 de 9h00 à 17h00
Lieu du stage
Cimetière de Virton, Rue Saint-Roch à Virton
Public du stage
Afin de garantir des formations, l'AWaP limite le nombre de stagiaires à 10 participants par session.
Public concerné : Personnel communal et fossoyeurs.
Prérequis : avoir suivi le module 1 « Gestion des cimetières et du patrimoine funéraire ».
Présence du personnel communal
Présence obligatoire de minimum 1 personne chargée des cimetières de la commune accueillante durant toute la journée de formation =>
-
Personne chargée des cimetières ayant déjà suivi le module 1 « gestion des cimetières et du patrimoine funéraire »

Nom : Prénom : Tél Date de naissance : . . / . . / . . .

NB : Si la personne de la commune accueillante renseignée ci-dessus le souhaite, elle peut s'inscrire gratuitement au stage, faire valider sa participation et obtenir son attestation de participation.

Moyens mis à disposition par les parties :
- À charge de l'Administration communale (matériel à adapter avec le formateur en fonction du chantier) :
Mise à disposition de l'outillage suivant :
- Un engin de levage de type Manitou 3,5tonnes
- Manie de levage et sangle de levage
- 4 à 5 sangles à cliquet
- tige filetée diamètre 8et10mm 2 mètres de chaque
- tige filetée diamètre 12et14mm 3 mètres de chaque
- Colle Akemi type 1005-5000 2 pots de chaque
- Colle Akemi type 5010 4 pots
- Colle texan gridgio scuro 1 pot

- Scellements chimiques 2 tubes
- Pigment noir type noir d'Anvers
- 10 sacs de chaux nhl2
- 15 sacs de sable de rivière (types sable de RHIN 0,4mm)
- 1 compresseur et accessoire (à préciser)
- Marteaux pneumatiques type fk avec ciseau 6 8 10 12 20 30 40 cm
- une foreuse à percussion avec mèches
- un marteau pic électrique
- 1 carotteuse avec les couronnes diamantées
- 1 bétonnière
- 1 tonnelle
- 2 Cuvelles
- Matériel de maçonnerie (à préciser)
- 1 décapeur thermique
- une scie sauteuse
- ciseaux de taille manuelle taille de pierre Widia ainsi que maillet et massette
- Barrière HERAS (sécuriser le site vis-à-vis de la route)
- 1 mixeur mélangeur
- 2 petites et 1 grosse disqueuses avec disque à plat diamant pour la pierre BLEUE
- 2 ou 3 allonges électriques
- 4 cadres d'échafaudages
- 1 meuleuse avec variateur de vitesse -avec plateau de ponçage et gr 40 -60-120
- 1 meuleuse fraiseuse droite avec meule diam queue de 6MM
- Matériel de tracé (Stéréotomie)
- un superplastifiant hautement réducteur d'eau, hydrofuge de masse (type TIXO)
- 5 litres de silicones de moulages
- casques anti-bruit
- gants
- masques
- tuyau d'eau avec embouts et lance pour raccorder à robinet longueur à adapter au point de prise d'eau
- 1 local + table + chaises + W-C + papier
- 1 poubelle + sacs
- un local pour s'abriter en cas d'intempéries et/ou pour manger

Présence de minimum un ouvrier communal de l'Administration communale pour chaque session de formation ;

Sensibilisation auprès des habitants et du « grand public » de l'action de restauration menée dans le village.

- À charge de l'AWaP :

- encadrement technique de la formation par la présence d'un formateur spécialisé ;
- encadrement administratif de la formation;
- organisation et suivi du chantier ;
- Validation

Une attestation de participation est délivrée à chaque participant ayant suivi l'entièreté de la formation.

4. BUDGET
L'AWaP prend en charge le coût de l'organisation du stage et la prestation du formateur. Ce montant comprend :

- la gestion administrative des sessions,
- l'organisation des sessions,
- les heures de prestations du formateur,
- les déplacements du formateur,
- les heures de préparation du formateur.

NB : Les participants payent leur participation au stage selon les tarifs en vigueur au centre des métiers du patrimoine.

5. COMMUNICATION
L'administration communale est invitée à mettre sur pied tout support de communication (évènement, conférence de presse…) en lien avec la formation. Cinq jours ouvrables avant l'organisation de tout événement, la commune s'engage à soumettre à l'Agence wallonne du Patrimoine une demande d'autorisation écrite. Les éventuels reportages et articles qui s'en suivent doivent être fournis à l'Agence wallonne du Patrimoine dans la semaine qui suit la formation.

6. ANNULATION
Toute annulation doit parvenir à l'AWaP par écrit au moins 5 jours ouvrables avant le début du stage. En cas de non-respect de ce délai, l'AWaP se réserve le droit de facturer à l'Administration communale une partie du coût engendré par l'annulation.
L'AWaP annulera le stage si le nombre minimum de participants (5 stagiaires) n'est pas atteint.

7. RÉSILIATION
Chacune des parties contractantes peut résilier unilatéralement l'accord en cas de manquement par l'autre à une de ses obligations essentielles.
Préalablement, elle doit mettre l'autre en demeure de remplir ses obligations dans un délai de dix jours, par lettre recommandée.

Fait à , le , en deux exemplaires.
Pour l'Administration communale,
Pour l'Agence wallonne du Patrimoine,

41. DIVERS ET COMMUNICATIONS - ARRÊTÉS DE POLICE PRIS D'URGENCE PAR LE BOURGMESTRE.

LE CONSEIL,

PREND CONNAISSANCE des arrêtés de police pris d'urgence par le Bourgmestre :

- Arrêté de police ordonnant des mesures à l'égard d'arbres menaçants de s'abattre sur la voie publique ;
- Arrêté de police concernant la circulation rue de Latour à 6760 Ethe et rue du 24 Août à 6761 Latour du 13 au 17 janvier 2025 de 08h00 à 15h00 ;
- Arrêté de police concernant la signalisation à 6762 Saint-Mard du 13 au 24 janvier 2025 de 07h30 à 11h00 ;
- Arrêté de police concernant la circulation et la signalisation sur la N879 à 6760 Grandcourt entre le 13 janvier et le 13 mars 2025 ;

- Arrêté de police concernant le stationnement rue de Vieux-Virton, 2/A/1 et Avenue Bouvier, 6 à 6760 Virton le 20 janvier 2025 à partir de 09h00 ;
- Arrêté de police concernant la signalisation rue Nouvelle, 4 à 6760 Ethe entre le 20 et le 31 janvier 2025 ;
- Arrêté de police concernant la circulation et le stationnement des véhicules à Virton et à Saint-Mard le 21 janvier 2025 de 06h00 à 16h00 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement rue Ferdinand Ribonnet, 2 boite 3 à 6760 Virton le 21 janvier 2025 de 08h00 à 20h00 ;
- Arrêté de police concernant la circulation et la signalisation rue d'Arlon à 6760 Virton du 22 janvier au 30 juin 2025 ;
- Arrêté de police concernant la signalisation à 6762 Saint-Mard du 25 janvier au 07 février 2025 de 07h30 à 11h00 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement rue Saint-Roch, 16 et rue Croix-le-Maire, 19 à 6760 Virton le 27 janvier 2025 à partir de 09h00 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement rue Saint-Roch, 16 et Avenue Bouvier, 6 à 6760 Virton le 27 janvier 2025 à partir de 09h00 ;
- Arrêté de police concernant la circulation et la signalisation rue de Montmédy et de Dampicourt à 6762 Saint-Mard du 27 janvier au 21 février 2025 ;
- Arrêté de police concernant la circulation et la signalisation rue de Dampicourt à 6762 Saint-Mard du 27 janvier au 21 février 2025 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement rue Docteur Jeanty, 5A1 à 6760 Virton le 01er février 2025 de 08h00 à 20h00 ;
- Arrêté de police concernant la circulation rue du Bon Lieu à 6760 Ethe les 29 janvier et 05 février 2025 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement à 6760 Virton le 03 février 2025 de 06h00 à 16h00 ;
- Arrêté de police concernant la circulation et la signalisation à la Barrière (N82) à 6760 Ethe le 03 février 2025 de 07h30 à 15h00 ;
- Arrêté de police concernant la circulation à 6760 Virton du 03 au 07 février 2025 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement à 6760 Virton du 03 au 07 février 2025 de 06h00 à 16h00 ;
- Arrêté de police concernant la signalisation rue de Chataivaux à 6762 Saint-Mard du 03 au 28 février 2025 ;
- Arrêté de police concernant la circulation et le stationnement des véhicules à 6760 Virton le 04 février 2025 de 09h00 à 11h00 ;
- Arrêté de police concernant la signalisation sur le territoire de la commune de Virton du 04 au 21 février 2025 de 07h30 à 18h00 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement des véhicules Impasse du Château à 6760 Virton le vendredi 07 février 2025 et les samedis 08 février et 08 mars 2025 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement rue de la Gare, 15A à 6760 Ethe le 08 février 2025 de 08h00 à 12h00.

42. DIVERS ET COMMUNICATIONS - DÉSIGNATION DE DÉLÉGUÉS COMMUNAUX - COMITÉ DE NÉGOCIATION ET DE CONCERTATION SYNDICALES.

LE CONSEIL,

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu l'article 21 de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 définissant la composition du Comité de négociation à un maximum de 7 membres, y compris le président et le vice-président ;

Vu l'article 20 §1 de l'arrêté royal du 28 septembre 1984, disposant que le Bourgmestre est président du comité particulier et que le président du conseil de l'action sociale en est le vice-président ;

Vu les articles 21 §2 et 42 §2 de l'arrêté royal du 28 septembre 1984, disposant que les membres de la délégation de l'autorité sont choisis par le président ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'ensuite du renouvellement général des conseils communaux de nouveaux délégués doivent être désignés ;

Considérant que ces désignations sont effectives pour la durée du mandat reçu par les membres de cette assemblée ;

Vu le document de désignation des représentants de la commune auprès du Comité de négociation et de concertation syndicales établi en date du 31 janvier 2025 ;

RECOIT COMMUNICATION de la décision prise par Monsieur le Bourgmestre, à savoir que les conseillers suivants :

- MULLENS Michel
- MULLENDERS Gérard
- GOBERT Philippe
- LACAVE Denis
- BALTUS Léopold

sont les représentants de la commune auprès du Comité de négociation et de concertation syndicales jusqu'au terme du mandat du Conseil communal et au plus tard à l'installation de l'assemblée communale qui sera issue des prochaines élections communales.

43. CRÉATION D'UN GROUPE DE TRAVAIL ET D'ACTION PARTICIPATIF POUR LUTTER CONTRE LES NUISANCES DES DÉJECTIONS CANINES.

Après présentation du point par Monsieur Vincent WAUTHOZ, Conseiller, conformément à l'article L1122-24 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et l'article 12 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal et avant la présentation de Monsieur Gérard MULLENDERS, Echevin, Monsieur le Président, suite à une difficulté technique liée au rétroprojecteur, donne la parole à Madame Anne BASTIN, Conseillère, qui a une question d'actualité, le temps que cette difficulté technique soit résolue. Cette dernière déclare : "J'ai amorcé déjà la question et donc le temps de réponse a été, je pense, préparé mais juste je voulais revenir par rapport au règlement général de la comptabilité communale. L'article 3 en fait stipule que lorsqu'il y a un retour de la tutelle, il doit être communiqué ici au niveau du Conseil. Et de mémoire, vous m'avez dit au dernier, à la dernière réunion, que c'était un retour prévu pour le 06 février 2025 et à ce jour je n'ai reçu en tout cas aucun courrier et je voulais

savoir un peu pourquoi et pourquoi, si selon l'article 4, cela doit être obligatoirement transmis, que je n'ai pas eu.".

Monsieur Michel MULLENS, Echevin, déclare : "Cela va être transmis. C'est une question, je pense, de timing. C'est arrivé en fait en commune le 03 février comme un courrier. Je ne sais pas parce que je n'ai pas retrouvé quand c'était passé au Collège. Donc à mon avis, c'était trop juste pour le passer à ce conseil-ci. Ça passera au suivant, mais le courrier est arrivé le 03 février.".

Monsieur le Président déclare : "Dans l'absolu, il n'y a pas de délai pour communiquer. Mais il doit être communiqué.".

La difficulté technique liée au rétroprojecteur n'étant pas résolue, Monsieur le Président demande s'il y a d'autres points du divers.

Monsieur le Président cède la parole à Madame Elodie BAUDRY, Conseillère. Celle-ci déclare : "Nous avons reçu la facture d'eau cette semaine et dans la fenêtre de l'enveloppe, on voit le nom, l'adresse, ce qui est normal, mais au-dessus on voit le matricule de la personne qui correspond au registre national. Donc je voulais vous demander si par rapport au RGPD si c'était pas contraire que le matricule soit visible de tous et si c'est bien le cas, refaire la mise en page de la facture. Le matricule qui correspond au numéro national est visible de tous dans la fenêtre de l'enveloppe mais à mon avis ça doit poser un problème avec le RGPD. Donc, c'était pour vérifier si c'est le cas et refaire la mise en page.".

Monsieur le Bourgmestre répond : " On note cela.".

Une discussion intervient.

Monsieur le Bourgmestre déclare : "On va vérifier.".

Monsieur le Président revient au point 43 intitulé "Création d'un groupe de travail et d'action participatif pour lutter contre les nuisances des déjections canines.", la difficulté technique liée au rétroprojecteur étant résolue.

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Gérard MULLENDERS qui présente son Powerpoint intitulé : "Problématique des déjections canines.".

Après une large discussion, il est procédé au vote sur le point déposé.

Considérant que la Ville s'est dotée de nombreux moyens de lutte pouvant notamment être mis en œuvre pour réduire les nuisances liées aux déjections canines dans l'espace public :

- règlement de police obligeant tout propriétaire de chien de tenir son chien en laisse, d'être porteur de sachets durant la promenade et de ramasser les déjections,
- engagement d'un agent constatateur, de deux gardiens de la paix, acquisition d'une caméra environnementale et placement de caméras fixes,
- placements de distributeurs de sachets,
- campagne de sensibilisation ;
- …..

Considérant que ces mesures ont conduit une bonne partie des propriétaires de chien à adopter de bonnes pratiques respectueuses de l'espace public ;

Considérant que nonobstant ce comportement responsable de la majorité d'entre eux, le non-respect de ces règles par quelques un suffit à souiller encore beaucoup d'espaces publics, y compris des espaces où devraient pouvoir jouer des enfants ;

Considérant qu'il convient de réfléchir à la meilleure manière de coordonner et de mettre en œuvres les moyens éducatifs, préventifs et répressifs dont dispose la Ville ;

Considérant que plutôt que de lancer une campagne d'action choc qui pourrait heurter l'ensemble des propriétaires de chien et risquer de susciter des conflits entre usagers de ces espaces, il convient de les associer à la réflexion sur l'utilisation optimale des moyens et la mise à disposition éventuelle de moyens supplémentaires ;.

Considérant en effet que ce sont eux qui connaissent le mieux les difficultés qu'ils rencontrent et les moyens de faciliter et d'encourager le ramassage ; Que ce sont également eux qui seront les plus à mène d'être convaincant vis-à-vis des récalcitrants :

Considérant qu'un tel lieu de rencontre et de discussion, encadré, avec la participation élargie à des utilisateurs des espaces de jeu est également de nature à produire des solutions efficaces et respectueuses de chacun, ainsi que de renforcer la cohésion sociale dans ces espèces ;

Après en avoir délibéré, *par 5 voix "oui", 13 voix "non" et 1 "abstention"*,

LE CONSEIL,

DECIDE de la non création d'un groupe de travail composé majoritairement de propriétaires de chiens, mais aussi d'utilisateurs des espaces de jeu publics et extérieurs, encadrés par un policier ou l'agent constatateur communal, un vétérinaire, sous l'égide de l'échevin de la propreté, afin de proposer au collège un plan d'action, de sensibilisation et de facilitation du ramassage, de dialogue entre utilisateurs de l'espace public et de répression ciblé au moyen des outils et du personnel dont dispose la ville.

Cette délibération a été adoptée par 5 voix favorables, 13 voix négatives et 1 abstention.

Ont voté positivement :
WAUTHOZ Vincent, CLAUDOT Alain, VAN DE WOESTYNE Nathalie, BAUDRY Elodie et YEDIKAPI Halil.

Ont voté négativement :
CHALON Etienne, MULLENS Michel, MASSART Pascal, MULLENDERS Gérard, CHAPELLIER Bertrand, LACAVE Denis, BAETSLÉ Fabien, LERUTH Sylvianne, BEAUCAMP Eric, GOBERT Philippe, DUVIVIER Angèle, CLAUSSE Deborah et BALTUS Léopold.

S'est abstenue :
BASTIN Anne.

Monsieur le Président interroge : « Monsieur WAUTHOZ, vous avez retrouvé votre question ? ».

Monsieur WAUTHOZ, Conseiller, déclare avoir mis un point complémentaire à l'ordre du jour et déclare qu'il a, avec raison, été écarté.

Monsieur WAUTHOZ déclare avoir été un peu choqué par une question posée en son absence lors du dernier Conseil communal. Il mentionne : « Nathalie VAN DE WOESTYNE avait fait quelque chose de consensuel et après avoir approuvé cela, et pan, tout de suite, l'échevin de la Culture s'était relancé dans un feu contre moi qui n'étais pas là. Je n'ai pas trouvé cela très positif d'autant plus qu'on prétendait que j'aurais dit des choses qui étaient fausses, que je diffamerais, etc. Donc, je les ai répétées très clairement ; c'est pas très très grave ces faits-là. Il ne faut pas les grossir. C'est pas infâme parce que ces faits ne sont pas à ce point infamants pour qu'on puisse dire que celui qui les rapporte est un infâme bonhomme. Donc, je crois que j'ai pas à en rajouter là-dessus mais si vous le souhaitez, je veux bien revenir sur chacun des faits pour dire ils sont bien établis et ce n'est pas de la diffamation. Mais voilà comme j'ai écrit à tout le monde et que vous en avez eu la liste, je crois qu'on peut en rester là. ».

Monsieur le Président déclare : « On peut considérer l'incident comme clos, je vous remercie. ».

Monsieur Pascal MASSART, Echevin, déclare : « Non puisqu'il s'adresse à moi. ».

Monsieur le Président déclare à Monsieur MASSART : « C'est à vous qu'il s'adresse ? ».

Monsieur Pascal MASSART, Echevin, déclare : « Je pense. ».

Monsieur Vincent WAUTHOZ, Conseiller, déclare : « Je ne sais pas s'il a sa réponse par mon écrit et ce que je dis ici. ».

Monsieur Pascal MASSART, Echevin, déclare : « Je t'avoue que je me demandais ce que c'était parce qu'il n'y avait rien, comme tu dis, dans le point que tu voulais ajouter et puis tu parles d'un courrier ou d'un courriel que tu aurais envoyé à tout le monde. Moi, je ne l'ai pas vu. ».

Monsieur Vincent WAUTHOZ, Conseiller, déclare : « Tu te souviens de la question que tu as posée ? ».

Monsieur Pascal MASSART, Echevin, déclare : « Non, je n'ai pas posé de question. ».

Monsieur Vincent WAUTHOZ, Conseiller, déclare : « Si, tu as posé une question. Il suffit de réécouter. ».

Monsieur Pascal MASSART, Echevin, déclare : « Ça me fait plaisir que tu me permettes de. ».
Monsieur Vincent WAUTHOZ, Conseiller, déclare : « La question, c'était, je vais te la rappeler : vous venez de dire qu'on ne devait pas faire des affaires personnelles ici et qu'est-ce que vous dites alors du discours de l'ancien Bourgmestre lors de l'installation de, un discours infâme et diffamatoire, c'est pas diffamatoire mais c'était des faits qui sont faux. Donc j'ai écrit, si tu vois dans les nota bene la liste des faits qui ne sont pas faux, qui sont bien établis. On va essayer de vider cela. Je comprends que j'ai jeté un froid lors du discours. Je voudrais expliquer à chacun qu'il s'est engagé sur une liste, vous vous êtes tous engagés sur une liste et on sait quel est le degré de difficulté, de courage qu'il faut quand on s'engage dans une liste. On s'est tous posés la question et les questions principales c'est : ah ben oui, je vais soutenir là, mais quelles sont les conséquences sur ma famille ? Quelles sont les conséquences sur mon travail, mes clients, mon employeur, et cetera. Et il se trouve que ben voilà une des personnes qui s'est engagée avec moi, s'est trouvée à un certain moment en grande difficulté sur son emploi. ».

Monsieur le Président déclare : « Oh là Monsieur WAUTHOZ, on en parle à huis-clos si vous voulez. ».

Monsieur Vincent WAUTHOZ, Conseiller, déclare : « Je peux encore bien dire que c'est une rumeur mais c'est une rumeur alimentée par une personne du groupe. ».

Monsieur le Président déclare et répète : « Monsieur WAUTHOZ, vous arrêtez tout de suite. ».

Monsieur le Président coupe ensuite les micros.

Monsieur Vincent WAUTHOZ, Conseiller, déclare : « La seule raison pour laquelle je suis intervenu et que ça vous a choqué, c'était parce que il y avait été dit clairement qu'il y avait une rumeur. ».

Monsieur le Président déclare : « Monsieur WAUTHOZ, je vous ai retiré la parole car c'est du huis-clos, on en discute à huis-clos largement. ».

Monsieur Vincent WAUTHOZ déclare : « Les propos qui ont été tenus par l'échevin de la Culture, c'était pas à huis-clos. ».

Monsieur le Président déclare : « Mais personne n'a fait attention à ce qui a été dit. ».

Monsieur Vincent WAUTHOZ déclare : « Il a dit que mon discours était infâme et fallacieux. ».

Monsieur Pascal MASSART, Echevin, déclare : « Ah oui, fallacieux, tu as raison. ».

Monsieur le Président déclare : « Ça, c'est aussi une question d'avis à discuter à huis-clos. ».

Monsieur Vincent WAUTHOZ déclare : « Je voudrais encore expliquer la raison, pour essayer de vider cela, c'est la raison pour laquelle à ce moment-là, il y avait urgence. ».

Monsieur le Président déclare : « Monsieur WAUTHOZ, vous voulez un procès-verbal ? ».

Monsieur Vincent WAUTHOZ déclare : « Pour protéger quelqu'un qui s'est engagé à mes côtés comme vous vous êtes tous engagés et je pense qu'en faisant cela, en protégeant quelqu'un dans son emploi et bien tout le monde ferait cela. ».

Monsieur Michel MULLENS, Echevin, déclare : « Je souhaite en reparler à huis-clos car on va te redire ce qu'on t'a dit. ».

Madame Angèle DUVIVIER, Conseillère, se retire.

Monsieur Vincent WAUTHOZ, Conseiller, déclare : « Il n'y a pas à en parler à huis-clos. Alors il ne fallait pas intervenir à huis-clos. ».

Madame Nathalie VAN DE WOESTYNE déclare : « Vous fermez le micro mais c'est magnifique. ».

Monsieur le Président déclare : « Il n'a qu'à écouter hein. ».

Madame Nathalie VAN DE WOESTYNE déclare : « Non mais vous fermez le micro alors qu'il est occupé à s'exprimer. ».

Monsieur le Président déclare : « A huis-clos, à huis-clos ; on lave son linge sale en famille. ».

Une discussion intervient concernant la coupure des micros.

Madame Lison THEMELIN, Présidente du CPAS, déclare : « A partir du moment où on peut identifier la personne, cela relève du huis-clos, là on peut identifier la personne cela relève du huis-clos. ».

Monsieur le Bourgmestre déclare et répète : « Vous vous rendez compte du spectacle que vous donnez ? Bravo ! ».

Madame Nathalie VAN DE WOESTYNE déclare : « Oui, le spectacle que vous vous donnez aussi en fermant un micro. Je ne suis pas d'accord. ».

Monsieur le Bourgmestre déclare : « Pascal souhaite répondre. En attendant vous donnez une image, franchement euh. ».

Une discussion intervient.

Monsieur le Président déclare : « On pourrait clôturer la séance aussi ; vous êtes infernal. ».

Madame Angèle DUVIVIER, Conseillère, reprend siège.

Monsieur Pascal MASSART, Echevin, déclare : « Merci de me permettre de revenir là-dessus. Ça me travaillait depuis la dernière séance parce que quand Nathalie a dit mais oui, mais là tu réponds à quelqu'un qui n'est pas là ou tu t'adresses à quelqu'un qui n'est pas là, ben je me suis dit, elle a raison, elle a tout à fait raison parce que j'ai répondu, je suis intervenu de manière totalement spontanée. Si tu me connaissais un peu, tu saurais que j'ai pas de problème à dire entre quatre yeux à quelqu'un ce que je pense, surtout à toi qui ne te gêne pas vis-à-vis des autres. Donc je pense que c'est bien mal me connaître là-dessus maintenant je vais pas revenir. J'ai utilisé ces mots : diffamatoire, infecte, fallacieux. Je les maintiens, il y a pas de souci avec ça, c'est mon point de vue, tu en as un autre, tu as le droit. ».

Monsieur Vincent WAUTHOZ intervient et Monsieur le Président demande à Monsieur WAUTHOZ de laisser parler Monsieur MASSART.

Monsieur Pascal MASSART poursuit : « Je voudrais simplement te dire autre chose, c'est que le gros problème de ton discours, c'est qu'il était totalement malvenu et je vais t'expliquer pourquoi. ».

Monsieur Vincent WAUTHOZ intervient : « Je t'ai expliqué la raison pour laquelle je devais le faire ce jour-là. ».

Monsieur Pascal MASSART poursuit : « Je vais t'expliquer. Une prestation de serment comme Conseiller communal, comme Echevin, comme Bourgmestre, c'est un moment pour un citoyen qui s'investit dans la politique, c'est un moment important. ».

Monsieur Vincent WAUTHOZ, Echevin, déclare : « C'est ta conception. ».

Monsieur Pascal MASSART poursuit : « Oui, mais tu vas pas ramener à chaque fois que je dis une phrase. C'est un moment important. Ça montre justement ce que tu viens de répondre, c'est le manque de respect que tu as montré vis-à-vis ben des amis, de la famille, des proches qui

étaient venus pour assister à ça ils viendront peut-être plus, mais c'est un moment important humainement pour un citoyen qui veut s'investir en politique. Et je veux encore aller un peu plus loin. Et tu as manqué pour moi de respect, de ce respect et de cette dignité. Je vais continuer un tout petit peu. Il y a 6 ans, moi je me suis assis pour la première fois autour de cette table. Je me suis assis pas très loin d'où tu es assis maintenant dans la minorité avec le mouvement Citoyens, j'étais le néophyte, j'étais le petit nouveau. J'ai beaucoup observé et comme tu viens de le dire, je dis pas grand chose. J'observe beaucoup et je peux te dire que dans le mouvement Citoyens, j'en ai vu de la déception, franchement. J'ai vu de la volonté d'opposition politique farouche même. J'ai vu de la, de la frustration et un peu d'aigreur aussi faut pas avoir peur de dire, faut pas se voir plus beau que les autres. Mais on est resté digne ; on n'a pas gâché ce moment qui est important humainement pour les gens et pour moi c'est là et souviens-toi et je sais qu'il y en a plusieurs autour de toi qui sont assis à tes côtés, qui représentent le mouvement des Intérêts Communaux, qui pensent la même chose que moi, et souviens-toi la première question qui pour moi est une question rhétorique de l'excellent journaliste de TV Lux, il t'a demandé si c'était bien le moment de faire ça. ».

Monsieur Vincent WAUTHOZ, Conseiller, déclare : « Oui ».

Monsieur Pascal MASSART déclare : « « OK. Eh ben pour moi, c'est une question rhétorique, elle est déjà contenue, la réponse est déjà contenue dedans. ».

Monsieur Vincent WAUTHOZ, Conseiller, déclare : « J'essaie de vous apporter la réponse. Donc pour moi, il y a la balance des intérêts. ».

Une discussion intervient.

Monsieur le Président déclare : « Vincent, tu le laisses terminer s'il te plaît. ».

Monsieur Pascal MASSART, Echevin, poursuit : « Je sais bien que ton but, ton métier c'est ça c'est d'avoir raison. C'est parfois de justifier l'injustifiable ou de défendre l'indéfendable. Et tu veux le dernier mot, tu l'auras je m'en fiche mais moi je pense que j'ai raison. C'est humainement sur le point de vue du respect des gens qui se présentent et qui sont venus que tu as oubliés ; tu as bien mieux que ça à apporter avec tes connaissances et ton expérience au Conseil communal. C'est tout. ».

Monsieur Vincent WAUTHOZ déclare : « C'était important pour moi à ce moment-là que cette personne ne soit pas licenciée dans la semaine qui suivait et dans la balance des intérêts. ».

Monsieur le Président déclare : « Elle n'a pas été licenciée. ».

Monsieur Vincent WAUTHOZ poursuit : « Et dans la balance des intérêts. Non, parce que j'ai aussi contribué à ce que ça se passe de manière consensuelle. ».

Monsieur le Président déclare : « Allez, arrête oui. ».

Monsieur Vincent WAUTHOZ déclare : « Ah oui. ».

Monsieur le Président déclare : « Arrête Vincent, c'est tout. ».

Monsieur le Bourgmestre déclare : « Qu'est-ce qu'on ne doit pas entendre. ».

Monsieur le Président déclare : « C'est tout maintenant. Allez, l'incident est clos. ».

Monsieur le Président prononce le huis clos à 22h10'.

Madame Deborah CLAUSSE ainsi que Monsieur CHAPELLIER se retirent.

La séance est levée à 22h31' sans qu'aucune remarque ou observation n'ait été formulée sur le procès-verbal de la séance du 30 janvier 2025, lequel est par conséquent approuvé.

La Secrétaire de séance, Le Bourgmestre,

MARTHE MODAVE ETIENNE CHALON